

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16995. — 18 septembre 1962. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du débat sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de l'Inde, il avait insisté, au nom de la commission des affaires étrangères, de l'Assemblée nationale, pour que des négociations complémentaires soient engagées dès après la ratification, afin d'apporter diverses améliorations aux dispositions du traité. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de cette négociation.

16996. — 20 septembre 1962. — M. Cathala fait part à M. le ministre d'État chargé des affaires algériennes de son indignation devant la propagande faite par son département en vue d'inciter les enseignants à rejoindre le poste qu'ils occupaient précédemment en Algérie, alors que les informations, même de source officielle, font état chaque jour de nouveaux enlèvements, exactions et assassinats dont nos compatriotes sont victimes en Algérie. Au moment où l'enseignement français, qui connaissait déjà une grave insuffisance de personnel, doit faire face à la nécessité d'accueillir les milliers d'enfants réfugiés d'Algérie, il est stupéfiant que des arguments matériels tels que l'octroi d'un salaire soient mis en avant pour inciter les instituteurs à regagner un pays où le Gouvernement n'est pas en mesure d'assurer leur sécurité autrement que par la voie diplomatique. Il lui demande s'il entend assumer personnellement la responsabilité de la sécurité des personnels enseignants ou autres qui, à son incitation, retourneraient en Algérie.

* (11.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16997. — 15 septembre 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il estime normal qu'un prévenu, inculpé d'escroquerie et auquel la liberté provisoire a été refusée, puisse bénéficier d'un régime pénitentiaire comportant clinique de luxe et habitation avec sa femme ; 2° s'il estime cette conception de l'internement compatible avec les conditions dans lesquelles sont actuellement détenus, dans les prisons du régime, des officiers aux poitrines constellées de décorations qui, eux, n'ont jamais commis d'escroquerie.

16998. — 17 septembre 1962. — M. Hanin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que sa circulaire, en date du 18 décembre 1959, a prescrit l'affiliation à la sécurité sociale des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux et hospices publics. Cette affiliation devait être faite au 1^{er} janvier 1960, mais la plupart des médecins ont demandé à bénéficier de la rétroactivité. Pour le paiement des cotisations arriérées, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ont fait application de la déchéance quinquennale prévue par l'article 153 du code de la sécurité sociale. À cette prétention, les hôpitaux, qui sont des établissements publics, ont opposé la déchéance quadriennale (article 148 de la loi du 31 décembre 1945). Outre que la déchéance quadriennale est d'ordre public et que l'administration ne saurait y renoncer de son bon vouloir, la position des hôpitaux répondait strictement aux instructions par lui données dans ses circulaires des 18 décembre 1959

(«... les établissements intéressés peuvent opposer à certaines de ces demandes la déchéance quadriennale...») et 16 août 1960 («... A de telles demandes, les hôpitaux doivent opposer la déchéance quadriennale qui est expressément applicable à toutes les dépenses des établissements publics...»). De la divergence entre le point de vue des caisses et de celui des hôpitaux, est née une multitude de litiges et de procès, portant parfois sur des sommes importantes. En outre, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales citent les hôpitaux devant les organismes habituellement compétents en matière de non-versement des cotisations (commission de recours gracieux, commission de première instance du contentieux général de la sécurité sociale), toutes instances qui sont d'ordre judiciaire, alors que le problème paraît bien être du ressort des tribunaux administratifs. Cette question intéressant la quasi-totalité des hôpitaux et hospices, il lui demande s'il compte rechercher une solution à l'échelon national par la conclusion d'un accord entre lui et ses collègues du travail et des finances, limitant à quatre ans au plus le rappel des cotisations dues par les hôpitaux, en raison de l'affiliation des médecins, chirurgiens, et spécialistes aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cette solution mettrait un terme aux très nombreux procès en cours.

16992. — 18 septembre 1962. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation déplorable qui est faite aux ingénieurs de travaux des trois armées. Ce personnel hautement qualifié a vu ses échelles de solde se détériorer à diverses reprises depuis 1948 et, notamment, à l'occasion de la revalorisation intervenue le 6 septembre 1961, intéressant le corps des officiers, revalorisation dont ils ont été exclus. Outre cette situation pécuniaire défavorisée, ces ingénieurs se voient encore interdire l'accès aux grades de colonel et de général de brigade. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser le véritable déclassement de ce corps.

16993. — 18 septembre 1962. — Au moment où doit s'opérer la redistribution des cantons de Seine-et-Oise entre les arrondissements nouveaux, dont la création a été décidée, M. Boscher insiste auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que les municipalités soient consultées et que l'on tienne compte de leurs désirs, tant pour leur rattachement à un arrondissement différent que pour le choix de la ville devant devenir siège de la nouvelle sous-préfecture. Il lui demande, en particulier, au cas où la création d'un arrondissement nouveau dans le Sud du département serait confirmée, s'il entend retenir le vœu exprimé par la quasi-totalité des conseils municipaux du canton d'Arpajon désireux, au cas où ce canton serait détaché de l'arrondissement de Corbeil, de voir fixer la nouvelle sous-préfecture à Longjumeau.

16994. — 18 septembre 1962. — M. Boscher expose à M. le ministre de la construction que les divers textes promulgués, tendant, en principe, à favoriser la décentralisation industrielle, ont des conséquences désastreuses pour la région agricole périphérique de Paris. Les cantons ruraux de Seine-et-Oise, tels ceux d'Etampes et de Milly, voient s'accroître leur dépeuplement, l'imposition fiscale de 50 NF au mètre carré, frappant toute installation industrielle nouvelle, empêchant de créer dans cette zone des emplois ouverts à ceux qui doivent quitter les professions agricoles, ainsi qu'à la jeunesse arrivant à l'âge de l'activité professionnelle. Il lui demande s'il entend, à la lumière de cette expérience, réformer les limites des zones de perception de la taxe compensatrice et, en général, quelles mesures il compte prendre pour assurer un avenir économique équilibré à cette région.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

16997. — 22 septembre 1962. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre que les intentions du Gouvernement de régler dans des conditions honorables la situation de certains personnels non titulaires de l'Etat de retour d'Algérie, notamment par des mesures de titularisation, ne peuvent que rencontrer un accueil très favorable. Il lui demande, cependant, s'il n'estime pas que de semblables mesures devraient également être envisagées en faveur des agents métropolitains servant depuis de longues années et accomplissant

des tâches permanentes de l'administration, souvent parfois en raison de leurs titres universitaires, dans des emplois de cadres. Le maintien de la situation actuelle aboutirait à confirmer l'existence d'un personnel de l'Etat de seconde zone, ce qui, en définitive, irait à l'encontre des intérêts bien compris de l'administration.

16998. — 22 septembre 1962. — M. Becker expose à M. le Premier ministre que les textes administratifs prévoient les parités externes de carrière pour les fonctionnaires des Finances et des P. et T. Or, ces parités sont remises en cause par les régimes indemnitaires très sensiblement différents et, d'une façon générale, par l'interprétation, très souple par le ministère des Finances, restrictive par le ministère des P. et T., des mesures prises pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique. Il lui demande s'il compte faire une mise au point afin que les parités prévues soient appliquées de plus près, ou dénoncées en motivant la décision.

AFFAIRES CULTURELLES

16999. — 22 septembre 1962. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur une information parue dans une revue d'art spécialisée, selon laquelle une partie d'aqueduc romain, près de Saintes, aurait été « donnée », récemment, à une autorité militaire américaine commandant sur place un dépôt U. S. La revue susvisée ajoute que ladite autorité militaire aurait fait insérer une « annonce » dans un organe de presse de son pays pour proposer ces vestiges à tout musée ou municipalité qui voudrait bien assumer les frais de transport depuis Bordeaux, faute de quoi il en serait fait don à une grande école militaire. Il lui demande s'il faut ajouter foi à cette inquiétante information, laquelle rouvre en France le dossier de « l'éginisme » que l'on croyait clos à la suite de certains transferts antérieurs, hautement condamnables, de morceaux d'architecture médiévale.

17000. — 22 septembre 1962. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les altérations dont a fait l'objet le très beau site du pont de Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne). Après l'heureuse transformation des bâtiments des moulins, ramenés à des proportions plus en rapport avec le paysage, il est déplorable en effet de constater que l'entrée du pont, côté Est, et la berge de la rivière à cet endroit sont gâtées par le mur aveugle, peint en blanc et portant en grosses lettres noires la raison sociale de l'établissement, d'un inesthétique garage. Au minimum, ce mur extrêmement disgracieux devrait être revêtu au plus vite de plantes grimpances en même temps qu'un rideau de peupliers devrait être planté à l'aplomb, afin de le masquer plus complètement par la suite. Sur la rive Ouest, le balcon en ciment armé d'un restaurant est venu s'insérer dans l'angle d'une tour des anciens remparts, ce qui altère l'ordonnance de ces vestiges si intéressants, surtout — répétons-le — dans un tel site. Il lui demande, outre les mesures que l'on se proposerait de prendre pour corriger ces erreurs criantes, si la commission des sites a été consultée à ce sujet. Il signale, en outre, que les roues à aubes des anciens moulins sont dans un état de délabrement (fers rouillés, palettes pourries et souvent arrachées) qui font craindre leur rapide disparition, alors qu'elles constituent un détail indispensable à la compréhension de cet archaïque ensemble et que leur remise en état ne serait pas très dispendieuse.

17001. — 22 septembre 1962. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les dangers que peuvent faire courir au patrimoine artistique national la mode des « expositions itinérantes ». Après l'envoi de tableaux et de mobiliers de Versailles aux Etats-Unis, il serait question, selon une revue d'art spécialisée, d'exposer « La Joconde » à la National Gallery de Washington. Les appréhensions que l'on peut éprouver à ce sujet sont confirmées par un article du rédacteur en chef d'un important organe de presse américain, à propos d'un projet de transfert aux Etats-Unis de la « Pieta » de Michel-Ange ; il est rappelé que, lorsque cette œuvre illustre a été mise en 1749 à la place qu'elle occupe à Saint-Pierre-de-Rome, quatre doigts de la main gauche de la Vierge avaient été brisés. Il lui demande, si tous les risques de pareils voyages ont été soigneusement pesés et si les précautions nécessaires seront prises avec la dernière rigueur, estimant néanmoins qu'en tout état de cause de tels déplacements d'œuvres d'art devraient rester exceptionnels.

17002. — 22 septembre 1962. — M. Dilligent expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, en vertu de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'auteur jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécunier. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de l'année du dernier vivant des collaborateurs. En application de l'article 22 de ladite loi, pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années, à compter de l'année civile suivant celle de la publication, la date de publication étant déterminée par tous les

modes de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal. Il lui demande si, dans ces conditions, une maison d'édition est en droit de refuser de vendre à une chorale des livrets d'une opérette représentée pour la première fois en France en 1873 et faite, en collaboration, par plusieurs musiciens et écrivains tous décédés avant 1911; il lui demande également si ladite maison d'édition peut ainsi s'opposer à l'interprétation de cette œuvre et si elle ne se trouve pas passible du délit de refus de vente.

AFFAIRES ETRANGERES

17003. — 22 septembre 1962. — M. Rivain demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° pour quels motifs la « commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques », 23, rue La Pérouse, Paris (16^e), chargée de la répartition des avoirs bloqués en Tchécoslovaquie, et qui existe depuis onze ans, n'a pu encore terminer la liquidation de tous les dossiers qui lui furent confiés et dont le montant des droits a, depuis des années, été fixé; 2° s'il ne serait pas possible d'accélérer le versement des droits à satisfaire ou de faire au moins connaître aux intéressés, qui sont depuis plus de vingt ans privés de leurs biens, quand et comment ils ont des chances d'en recouvrer quelque partie.

AGRICULTURE

17004. — 22 septembre 1962. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture que, bon nombre d'anciens exploitants agricoles, de situation modeste, sont privés du moindre avantage vieillesse du fait qu'ils n'ont pas cotisé pendant les cinq années exigées alors, pourtant, qu'ils ont toute leur vie exercé la profession. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux anciens exploitants agricoles la possibilité de rachat de cotisations vieillesse, qui vient d'être accordée aux salariés agricoles.

1705. — 22 septembre 1962. — M. Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients que présente le régime actuel des exportations de pailles vers les pays voisins. Des débouchés existent, notamment en Belgique, Hollande, Angleterre et Suisse, mais le retard constaté dans la délivrance des licences et surtout la parcimonie avec laquelle sont données les autorisations de tonnages, contrarient gravement cette possibilité d'écoulement. Or, il importe, dans le but d'éviter les gâchis occasionnés par des stockages en meules, que les excédents en pailles puissent être exportés rapidement dès la fin de la moisson. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter de toute urgence au régime actuel les modifications nécessaires pour favoriser un écoulement rapide et l'important des excédents de pailles vers les pays voisins, d'où émanent présentement de nombreuses demandes.

17006. — 22 septembre 1962. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un entrepreneur de travaux agricoles a installé sur une jeep un moulin à mouture et se rend d'une ferme à l'autre où il travaille pour différents cultivateurs; il emploie un gas-oil réservé aux besoins agricoles. Or le service des douanes lui a dressé procès-verbal pour avoir utilisé ce carburant en circulant sur les routes. Comme on ne saurait raisonnablement imposer aux entrepreneurs de travaux agricoles d'employer pour le même véhicule un type de carburant sur la route et un autre à l'occasion de ses travaux, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de réglementer cet état de choses.

17007. — 22 septembre 1962. — M. Ducos signale à M. le ministre de l'agriculture que les dégâts provoqués par la sécheresse sont considérables dans la Haute-Garonne. La récolte du maïs est très gravement compromise. Or les exploitants comptaient sur elle pour se relever de la crise qu'ils subissent depuis déjà longtemps. Il n'y aura pour ainsi dire pas de regain, ce qui est désastreux dans une région d'élevage. La production de pommes de terre est très durement affectée. Les vignes ont également souffert. Dans les communes dépourvues d'adduction d'eau, la situation est catastrophique. Sources et puits ont tari. Les habitants sont obligés d'aller se ravitailler en eau, souvent à de grandes distances. A cela s'ajoute le désarroi causé par le fait que les éleveurs sont obligés de se débarrasser, à des prix extrêmement bas, de leurs animaux qu'ils ont de plus en plus de difficultés à nourrir. Il lui demande s'il compte faire figurer la Haute-Garonne dans la liste des départements devant bénéficier pleinement des mesures qui seront prises pour dédommager les agriculteurs des pertes subies par suite de la sécheresse.

17008. — 22 septembre 1962. — La sécheresse ayant eu pour l'agriculture gersoise des conséquences catastrophiques, M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai sera exécuté le programme de travaux de la compagnie d'irrigation des coteaux de Gascogne, et quels sont les travaux qui permettront de réallier les crédits qui seront mis à la disposition de cette compagnie en 1963.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17009. — 22 septembre 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 9 du décret n° 61-971 du 29 août 1961, portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, les versements sont effectués par priorité à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet 1960, puis dans l'ordre, aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories, ne remplissent pas cette condition d'âge. Or, de nombreux travailleurs anciens déportés se sont vu attribuer dès l'âge de soixante ans, en raison de leur inaptitude au travail résultant des infirmités contractées en déportation, une pension de vieillesse de la sécurité sociale d'un montant égal à celui qu'ils auraient perçu à l'âge de soixante-cinq ans, s'ils avaient pu continuer à exercer leur activité salariée. Ces retraités jouissent ainsi à soixante ans des mêmes avantages en matière de pension que ceux attribués aux assurés sociaux de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'assimiler ces déportés, âgés de soixante ans avant le 15 juillet 1960, bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale attribuée à soixante ans au titre de l'inaptitude au travail, aux déportés âgés de soixante-cinq ans avant le 15 juillet 1960 et de leur permettre de bénéficier des versements prioritaires prévus à l'article 9 du décret du 29 août 1961 susvisé.

17010. — 22 septembre 1962. — M. Lollive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulièrement pénible d'un grand nombre de résistants qui, arrêtés par l'ennemi, sont privés de tout droit au motif qu'ils ont été déportés par les nazis dans les camps de concentration non reconnus. Il en est ainsi des combattants du Vercors, arrêtés dans les combats du 20 au 30 juillet 1944, et qui furent déportés à Wesermund, des résistants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, déportés à Khala, des patriotes de Renaison, déportés à Bielefeld. Ces patriotes, qui ont été déportés dans ces camps, de même ceux qui ont été déportés à Linz, Brême... qui ont lutté et souffert pour la France, qui ont vécu la vie concentrationnaire, se voient lésés parce qu'ils ne peuvent obtenir la carte officielle d'interné ou de déporté politique ou résistant. Il appelle son attention sur le fait que le camp de Khala est reconnu par le gouvernement belge, et que tous les sujets belges, déportés dans ce camp, bénéficient du statut des prisonniers politiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la grave injustice signalée.

17011. — 22 septembre 1962. — M. Lollive demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si une personne, de nationalité française, arrêtée en mai 1941 pour un prétendu délit de droit commun et qui est morte d'épuisement lors de sa déportation au camp de Dachau, est considérée comme victime de guerre et si ses ayants cause ont des droits au regard des lois concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

ARMÉES

17012. — 22 septembre 1962. — M. Weinman demande à M. le ministre des armées quelles mesures il envisage de prendre, ou de proposer, pour que toute revalorisation qui pourrait intervenir en faveur de la police se fasse, non seulement « dans le respect des parités Sécurité nationale-Préfecture de police », mais aussi dans le respect de la parité gendarmerie-police, voulue par le législateur en 1955, et que toutes sortes de raisons commandent de maintenir, plus particulièrement au sortir des épreuves que le pays vient de traverser, et au cours desquelles « l'accroissement des tâches », que les exigences de l'ordre public ont imposées à la gendarmerie, n'a pas été moindre que celui qu'a supporté la police.

17013. — 22 septembre 1962. — M. Colinet demande à M. le ministre des armées si le service militaire ne peut être effectué dans des conditions particulières par un appelé récemment naturalisé et qui a effectué à partir du mois d'août 1944, plusieurs années de service dans une armée alliée.

17014. — 22 septembre 1962. — M. Lacaze appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les permissions agricoles sont toujours refusées aux militaires du contingent servant en Algérie. Cette mesure se justifiait sans doute avant l'indépendance alors que, pour assurer le maintien de l'ordre, nous avions besoin d'effectifs importants. Compte tenu de l'évolution de la situation et tout particulièrement du rôle passif joué par les troupes françaises, demeurées en A. F. N., il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir sur cette décision et d'accorder à nouveau ces permissions, qui sont réclamées avec instance par les exploitants agricoles.

17015. — 22 septembre 1962. — **M. Junot** rappelle à **M. le ministre des armées** l'existence, à Maison-Carrée (département d'Alger), d'un camp où l'armée française a regroupé sous sa protection 200 personnes environ. Ces personnes, en raison des risques qu'elles courent en Algérie, doivent être transportées en métropole le plus rapidement possible et leur nombre relativement réduit fait que ce transport ne peut soulever de problèmes matériels importants. Il lui demande quelles mesures il a prises ou entend prendre, et dans quel délai, pour que ces personnes puissent être ramenées en métropole.

17016. — 22 septembre 1962. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre pour redonner au Musée de l'air un cadre qui lui permette d'exposer les incomparables collections qui, depuis plus de 17 ans, sont reléguées dans un hangar, faute d'un bâtiment qui puisse les recevoir décentement et permettre l'accès du public. En effet, les locaux du boulevard Victor, où était installé jadis le Musée de l'air, sont, depuis 1945, affectés au réfectoire destiné au ministère des armées. Depuis, aucune mesure n'a été prise en vue de remédier à cette lamentable situation. Ce serait servir le prestige de la France que d'ouvrir au public un musée évocateur, dont les précieuses collections, que le monde entier nous envie, sont le témoin du rôle éclatant qu'a joué notre pays dans l'essor de l'aéronautique mondiale.

17017. — 22 septembre 1962. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles est versée l'« indemnité spéciale de risque » à certains personnels civils et militaires travaillant aux services spécialisés de recherches des armes A. B. C. dans les établissements relevant de la direction générale des poudres et, plus particulièrement, dans l'établissement du Bouchet. Cette prime, créée en 1961, est, en fait, allouée à certaines catégories d'agents et refusée à d'autres qui sont en contact avec les mêmes substances dangereuses. Sans méconnaître le caractère de prime de qualification qu'a pu avoir à son origine cette indemnité, il lui expose qu'aux yeux du personnel de ces établissements, elle conserve avant tout celui d'une indemnité pour travaux dangereux, puisque les agents qui en bénéficient doivent effectivement manipuler des produits nocifs. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier de cette prime l'ensemble du personnel effectuant des travaux dangereux, quel que soit l'échelon administratif des intéressés.

17018. — 22 septembre 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que la gendarmerie a arrêté, le 5 septembre, quatre légionnaires, dont deux déserteurs, dont la présence était suspecte sur les lieux de l'incendie ravageant les monts Auréliens près de Trets (Bouches-du-Rhône) ; 2° que, le même jour, un groupe de sept légionnaires a provoqué de violentes bagarres à Aubagne (Bouches-du-Rhône) ; 3° que ces faits viennent à la longue suite de méfaits commis en Corse par les légionnaires. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour la suppression définitive de la Légion étrangère ; 2° s'il compte, en attendant, faire évacuer immédiatement, par les unités de la Légion étrangère, les camps de La Demande (près d'Aubagne) et du Puits-d'Auzon (près de Vauvenargues), conformément aux dispositions interdisant le stationnement de la Légion étrangère sur le sol national.

17019. — 22 septembre 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des armées** le cas des militaires, officiers et sous-officiers de carrière, de la région d'Oran, mutés en métropole, qui, sur l'indication de leurs supérieurs hiérarchiques, ont confié leur déménagement à une société qui leur a été signalée par l'autorité militaire. Or, sur un millier de déménagements que devait effectuer par mois cette société, quatre-vingts seulement ont été réalisés pour les mois de juillet et d'août, et à peine quelques dizaines pour le mois de septembre. Il lui signale que le mobilier de ces militaires officiers et sous-officiers, est stocké, au port d'Oran, dans des conditions lamentables ; les intéressés ont la désagréable surprise de constater de sérieux dégâts, parfois même l'absence de certaines pièces de valeur. Il lui indique aussi que les déménagements par des sociétés civiles doivent être autorisés et représentés des dépenses considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les biens mobiliers de ces militaires et leur épargner des pertes qui portent atteinte grandement à leur moral.

17020. — 22 septembre 1962. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre des armées** que son collègue de l'intérieur projette de relever les traitements du personnel de la police par augmentation des indices. Ceux-ci passeraient notamment : pour le gardien et le sous-brigadier de 300 à 315 ; pour le brigadier de 320 à 335 ; pour le brigadier-chef (grade rétabli) de 335 à 355. La parité existant actuellement entre les policiers en tenue et le personnel non-officier de la gendarmerie se situe sur les bases suivantes : gardien et sous-brigadier = gendarme, indice 300 ; brigadier = adjudant, indice 320 ; brigadier-chef = adjudant-chef, indice 335. Les projets de **M. le ministre de l'intérieur** veulent, ce qui est tout à fait normal, tenir compte de l'accroissement des charges de la police ». Or, il apparaît que, de leur côté, les charges de la gendarmerie n'ont fait que s'accroître en ces dernières années. Les services rendus chaque jour par les militaires de cette arme

vont en s'amplifiant comme se sont plu à le reconnaître les plus hautes autorités officielles. Il lui demande s'il entend faire maintenir la parité des traitements ou soldes entre la gendarmerie et la police, étant donné que les mérites de ces deux personnels sont équivalents. Toute amélioration des traitements devrait donc s'appliquer de part et d'autre, dans un légitime souci de défense des intérêts de deux catégories connexes, d'excellents serviteurs de l'Etat.

CONSTRUCTION

17021. — 22 septembre 1962. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'a pas l'intention de promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les I. L. M. Il pense qu'à la condition que ces opérations s'entourent des précautions nécessaires pour écarter tous risques de spéculation, elles faciliteraient, d'une part l'accès à la propriété d'un grand nombre de personnes, et permettraient, d'autre part, la création d'un fonds de roulement non négligeable destiné à relancer d'autres constructions du même type.

17022. — 22 septembre 1962. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la construction** comment doit être décomptée, dans le loyer d'un logement, dont la location est soumise à la loi du 1^{er} septembre 1948, la jouissance personnelle de terrasse d'agrément, dépendant du logement et ayant une surface corrigée inférieure à 20 mètres carrés, le décret du 15 juillet 1949 n'ayant taxé que la jouissance de terrasses supérieures à 20 mètres carrés.

17023. — 22 septembre 1962. — **M. Félix Gallard** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : Mlle G a reçu en partage, en 1927, deux maisons contiguës, construites vers l'année 1900. Elle est décédée, laissant comme héritière Mme veuve R. Cette dernière est décédée, laissant comme héritière M. H. R. Celui-ci est décédé, laissant comme légataire particulière Mme Q. En 1962, M. et Mme Q. vendent ces deux maisons à M. T. Il lui demande, inspiré par la réponse à la question n° 7513 (J. O., Débats Assemblée nationale 25 novembre 1960, page 4079) : a) M. T. vendant ces deux maisons à deux acquéreurs distincts, si l'opération constituera un lotissement au sens du décret n° 58-1466. D'une façon générale, si les divisions résultant de ventes ou locations simultanées ou successives constituent un lotissement lorsqu'elles concernent des habitations bâties ou en cours de construction avant ledit décret, alors que cette division n'a pas pour objet la création d'habitations ; b) A supposer qu'un M. X. acquière d'un M. A. une maison construite après ledit décret, puis d'un M. B. une autre maison, également construite après ce décret, contiguë à la précédente, si la vente par M. X. de ces deux maisons à deux acquéreurs distincts constituera un lotissement.

EDUCATION NATIONALE

17024. — 22 septembre 1962. — **M. Jarrosca** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des questions, portant sur le programme d'astronomie, pourront être posées à l'écrit ou à l'oral du baccalauréat mathématiques à la session de juin 1963 et, dans l'affirmative, si ces questions figureront dans l'épreuve de mathématiques ou dans celle de sciences physiques.

17025. — 22 septembre 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des subventions qui, au cours de 1961, ont été versées à quelque titre que ce soit aux associations suivantes : 1) fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales ; 2) fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ; 3) fédération de la Seine des œuvres laïques, section Ufoles ; 4) centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; 5) les publications enfantines ; 6) office central de la coopération à l'école ; 7) association nationale des communautés d'enfants ; 8) sections départementales des œuvres laïques ; 9) sections départementales des ligues d'enseignement ; 10) fédération des conseils de parents d'élèves dans les écoles publiques ; 11) fédération des francs et franches camarades ; 12) fédération française des maisons de jeunes ; 13) fédération nationale des clubs du lycée Léo Lagrange ; 14) ligue française de l'enseignement ; 15) peuple et culture ; 16) union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 17) union touristique « Les Amis de la nature » ; 18) union laïque des campeurs et randonneurs ; 19) éclaireurs de France ; 20) centre laïque de tourisme culturel ; 21) Ufoval ; 22) centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; 23) jeunesse au plein air ; 24) union française des œuvres de vacances laïques ; 25) fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique.

17026. — 22 septembre 1962. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves de lycées sont admis à redoubler une classe, en particulier la première, « dans la limite des places disponibles ». Ce membre de phrase, qui paraissait être jusqu'alors une simple clause de style, devient tragique, car ces élèves seront éliminés du fait de l'admission

de lycéens rapatriés d'Algérie. S'il est parfaitement normal que ces derniers puissent poursuivre leurs études en France, il serait non moins normal que les élèves métropolitains ne pâtissent pas de l'admission de leurs condisciples d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour préserver les droits légitimes de ces deux catégories et si, en particulier, il envisage l'ouverture de classes supplémentaires, spécialement dans les lycées de la région parisienne.

17027. — 22 septembre 1962. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour les établissements d'enseignement privé, secondaires et techniques, du département de la Vendée: 1° les dates de signature des contrats; 2° les dates d'habilitation à recevoir des boursiers nationaux; 3° les dates du premier versement des traitements aux enseignants, en fonction dans chacun de ces établissements.

17028. — 22 septembre 1962. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans la perspective actuelle, seulement 20 p. 100 des élèves entrant en sixième achèvent les études secondaires. Malgré cette sélection sévère, 72 p. 100 des étudiants inscrits en faculté n'obtiennent jamais le diplôme final, pour exclusion en raison d'échecs aux multiples examens de passage. Ce chiffre, à peine croyable, de gaspillage du capital intellectuel et le désintéressement de l'université, pour les drames dont elle est responsable, en raison du système de barrages répétés imputoyables, posent des problèmes d'intérêt national et moraux qui demandent de profonds changements dans les méthodes et l'esprit qui animent l'université. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° mettre fin à cette situation, alors que nous manquons de cadres, que, trop souvent, l'université s'ingénie à limiter; 2° permettre des repêchages et des réorientations professionnelles et personnelles, suivant les aptitudes; 3° pour que l'entrée en faculté signifie pour l'université la prise en charge avec la mission d'orienter, de placer, de reclasser, de guider les 72 p. 100 disqualifiés, pour la profession qu'ils avaient choisie; 4° convaincre les professeurs de leurs responsabilités morale et sociale que le mur de traditions et de préjugés ne peut plus protéger.

17029. — 22 septembre 1962. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle. Le décret du 8 août 1961, portant révision indiciaire de certains grades et emplois de l'Etat, prévoyait expressément pour ce personnel une amélioration qui serait accordée au moment de la parution d'un nouveau statut. Il lui demande si la publication de ce statut, dont dépend le recrutement des élèves conseillers d'orientation, est susceptible d'intervenir à bref délai.

17030. — 22 septembre 1962. — M. Van Haecke expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 1^{er} mars 1962, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 mars 1962, a fixé les conditions requises pour qu'une association de parents d'élèves soit habilitée à collaborer avec l'administration d'un établissement scolaire. Il lui demande s'il pourrait être précisé que cette réglementation s'applique nommément à l'enseignement technique et très particulièrement en ce qui concerne la participation des associations de parents d'élèves aux conseils de discipline de cet enseignement technique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17031. — 22 septembre 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires français des ex-cadres tunisiens avaient versé à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens un excédent de cotisation. Le remboursement de ces contributions ayant été décidé en vertu d'un accord intervenu entre les Gouvernements français et tunisien, certains fonctionnaires (1.500 environ) n'ont pas été remboursés. Depuis plus de trois ans, en effet, le gouvernement tunisien a interrompu les opérations de remboursement et ne donne aucune suite aux interventions de notre ambassade à Tunis. Ces sommes ne correspondent pas entièrement à des consignations qui auraient pu être effectuées à la suite d'opposition pour dettes ou impôts non réglés; en effet, certains fonctionnaires, bien que n'ayant laissé aucune dette en Tunisie, n'ont pas pu en obtenir le remboursement. Se référant à la réponse faite le 3 février 1962 par le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 13023, réponse qui établit la nécessité pour le Gouvernement français de se substituer au gouvernement tunisien, il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer le paiement aux intéressés des sommes qui leur reviennent.

17032. — 22 septembre 1962. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1372 du code général des impôts prévoit, en matière de mutation d'immeuble à usage d'habitation, un tarif réduit qui est étendu aux dépendances de l'habitation (garage, cave...). Il lui demande quel est le tarif exigible

sur la cession d'un garage, faisant partie d'un immeuble en copropriété, acquis le même jour qu'un appartement de la même copropriété, de deux propriétaires différents, la vocation du garage comme annexe de l'habitation ne faisant aucun doute.

17033. — 22 septembre 1962. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise d'épicerie, joignant les activités de grossiste et de détaillant, paie la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de ses ventes en gros et sur 80 p. 100 de ses ventes au détail. Il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée est déductible pour les opérations suivantes: 1° achats d'armoires et de vitrines frigorifiques considérées comme équipement des services administratifs et commerciaux; 2° achats d'escabeaux et de chariots correspondant à des moyens de manutention; 3° achats de balances pour le pesage des denrées et de volucompteurs destinés à la vente de produits pétroliers; 4° achats de bacs pour caves et de citernes pour la vente de carburant.

17034. — 22 septembre 1962. — M. Clermontel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la « Caisse nationale de prévoyance », établissement d'assurances fonctionnant sous son contrôle, a été créée exclusivement pour constituer un organisme témoin. Or, depuis plusieurs années, cette C. N. P. semble s'organiser commercialement; des fonctionnaires de cet établissement et même de l'administration des P. et T. font une prospection active de recherche de la clientèle, pendant et en dehors de leurs heures de travail, utilisant même la franchise postale et usant de la pression morale résultant de leurs fonctions, se servant de la presse et des stands des expositions régionales, ce qui constitue des pertes importantes pour le Trésor public et une concurrence déloyale pour les compagnies d'assurances, ces procédés étant parfaitement abusifs eu égard au privilège exclusif de droit commun dont bénéficie la C. N. P., tant dans les tarifs appliqués que dans l'exonération de certaines taxes dont bénéficient ses assurés. Il lui demande: 1° par quels textes-la C. N. P. a été autorisée à déborder de son objet, car il semble que cette action des fonctionnaires résulte d'instructions émanant d'elle, les lettres de sollicitations étant rédigées dans des formes sensiblement identiques; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

17035. — 22 septembre 1962. — M. Collomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants, artisans et membres des professions libérales doivent acquitter un certain nombre de contributions avant le 15 septembre 1962, sous peine d'une majoration d'impôts de 10 p. 100; il lui précise que cette date correspond, pour les intéressés, à une période de l'année où les rentrées sont à peu près nulles en raison des vacances, généralement prises par les clients en juillet, août et septembre. Il lui demande si des délais de paiement, sans majoration d'impôts, ne pourraient être accordés aux intéressés de bonne foi.

17036. — 22 septembre 1962. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un ancien militaire de carrière, bénéficiaire, après 15 ans de service, d'une retraite proportionnelle pour limite d'âge de son grade, a été réadmis en juin 1939 dans des services d'habilitation de l'intendance militaire en qualité d'ouvrier spécialisé (journalier) et soumis au régime général de la sécurité sociale. Affilié le 1^{er} octobre 1946 au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, il a subi, depuis ce jour, au profit de cet organisme, la retenue réglementaire de 6 p. 100 sur ses appointements jusqu'au 31 août 1956, date à laquelle il a demandé la liquidation d'une pension de retraite pour 17 ans de services (1939-1956), pension qui lui a été refusée. L'intéressé souhaiterait, en conséquence, obtenir le remboursement intégral des retenues subies, ainsi que son reversement à la sécurité sociale. Si, aux termes de législation actuelle, les dispositions des articles 133 L, 88 L et 86 L du code des pensions paraissent empêcher de faire droit à la demande de cet ancien ouvrier il n'en demeure pas moins que celui-ci semble lésé en n'obtenant pas, au moins, son reversement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ce lui permettrait de recevoir, pour la période considérée, des avantages analogues à ceux accordés à tout salarié effectuant normalement le versement des cotisations réglementaires auprès de cet organisme. Il lui rappelle sa question écrite n° 12826 du 28 novembre 1961 se rapportant — en partie — à des cas similaires, et à laquelle il a été répondu le 20 janvier 1962, en indiquant que « les inconvénients résultant de l'application de la législation actuelle aux anciens militaires n'ont pourtant pas échappé à l'attention du Gouvernement qui se propose d'y apporter certains assouplissements dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, actuellement à l'étude dans mon département ». Il lui demande s'il compte apporter, le plus rapidement possible, les assouplissements envisagés audit projet de loi. Il est souhaitable, en effet, que de vieux travailleurs, ne disposant que de modestes ressources et ayant subi des retenues réglementaires sur les appointements, ne se trouvent plus lésés en ne pouvant obtenir aucune pension ni de l'organisme auquel ils étaient obligatoirement affiliés, ni de la sécurité sociale.

17037. — 22 septembre 1962. — M. Maurice Schumann signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret 55-460 du 30 avril 1955, les spectacles organisés par les associations déclarées à but non

lucrative, sont exonérés de la taxe sur les spectacles, à condition que le droit d'entrée ne soit pas supérieur à 0,50 NF. Le coût des différents services ayant considérablement augmenté depuis sept ans, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de relever sensiblement la limite susindiquée.

17038. — 22 septembre 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une blanchisserie industrielle qui possède plus de quatre succursales gérées par des dépositaires salariés. Cette entreprise ayant fait l'acquisition d'un distributeur automatique de boissons non alcoolisées, destinées à être consommées sur place par le personnel, il lui demande si les recettes boissons du distributeur sont imposables à la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 et non à la T. V. A. En effet, cette entreprise n'élimine pas, en fait, l'un des stades normaux de la répartition des dites boissons.

17039. — 22 septembre 1962. — M. Blisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le commandant d'un navire de la marine marchande bénéficie généralement, en dehors de son traitement, de commissions qui lui sont versées par certains approvisionneurs. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit de considérer que ces commissions — qui ne constituent qu'un revenu accessoire attaché à l'exercice de l'emploi et représentant 5 p. 100 environ du traitement principal — ne peuvent pas être ajoutées à celui-ci et bénéficier des divers abattements et réductions correspondants, mais doivent être taxées au titre des bénéfices des professions non commerciales.

17040. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commis du Trésor du cadre local des anciens Etablissements français de l'Inde. Ces fonctionnaires aspirent depuis longtemps à leur intégration dans le cadre général de la trésorerie d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, sans que cette intégration soit intervenue effectivement faute de l'arrêté interministériel qui devait être pris pour application de ce texte. Le Parlement français ayant autorisé la ratification du traité de cession des Comptoirs français à l'Union indienne et cette ratification étant intervenue, il est indispensable que l'intégration de ces fonctionnaires se fasse sans tarder, compte tenu du délai de six mois laissé par le traité pour l'option entre les nationalités française et indienne et avant l'expiration duquel il est impératif que les fonctionnaires intéressés soient fixés sur leur avenir professionnel. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'un texte règlera cette question dans les plus brefs délais.

17041. — 22 septembre 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'usage du nouveau franc dans les transaction commerciales et dans le langage courant se trouve effectivement contrarié par l'absence de la plupart des signes monétaires qui avaient été prévus lors de la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation. Si le nombre des billets libellés en nouveau franc a tendance à se multiplier, si les pièces de cinq nouveaux francs ont bien été émises, encore que bien peu soient effectivement en circulation, en revanche l'absence de pièces d'un montant inférieur rend plus difficile la substitution effective de cette nouvelle définition du franc à l'ancienne. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, et le calendrier qu'il est en mesure de prévoir afin de substituer, dans des délais aussi rapides que possible, des coupures et des pièces de monnaie libellés en nouveau franc en remplacement des coupures et pièces actuellement en circulation.

17042. — 22 septembre 1962. — M. Cruels demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de faire procéder, dans un laps de temps relativement bref, à une simplification des formalités de déclaration des loyers à l'administration de l'enregistrement (formule 96, 1 A enregistrement 2004 contributions directes). Il devient, en effet, de plus en plus anachronique d'exiger des propriétaires contribuables des déclarations aussi détaillées, en deux exemplaires, et dont le montant total des loyers ne correspond même pas avec celui réclamé pour la déclaration des revenus.

17043. — 22 septembre 1962. — M. Duthell expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte passé devant notaire le 20 janvier 1961, Mme veuve X... a vendu à M. Y... une propriété agricole d'une superficie totale d'environ 70 hectares moyennant le prix principal de 20.000 NF quittance audit acte. La propriété vendue par Mme X... était inexploitée (terrain en très forte pente) et abandonnée depuis plusieurs années, bien avant le décès de M. X... survenu au mois de février 1959. M. Y... a acquis cette propriété dans le but d'effectuer sur l'ensemble du terrain, ou sur la plus grande partie, une plantation de résineux avec l'aide du fonds forestier national. Ce boursement n'a pas eu lieu et la propriété est restée dans son état initial d'abandon. M. Y... revend aujourd'hui cette propriété à une société anonyme, la société Z... qui achète ladite propriété dans le but d'effectuer une plantation de résineux de la même manière

que l'avait envisagé lors de son acquisition M. Y... Cette vente a lieu moyennant un prix de 25.000 NF. Il lui demande si la remise en état d'une propriété agricole abandonnée ou inexploitée pendant plusieurs années par la société à laquelle elle est apportée — en l'espèce la société Z... — permet de bénéficier de l'exonération du prélevement sur les plus-values prévue au paragraphe IV, 1°, 1^{er} alinéa, de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 et si, pour l'application de ce texte, il convient d'assimiler la plantation en résineux d'une propriété inexploitable par suite de terrains en forte pente, à une remise en état de propriété agricole.

17044. — 22 septembre 1962. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise de production, faisant moins de 400.000 NF de chiffre d'affaires et imposée au bénéfice suivant le régime du forfait, est autorisée à faire les déductions « financières » habituellement admises en matière de T. V. A.

17045. — 22 septembre 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée exerce une activité de teillage de lin, qui constitue son activité principale. Accessoirement, à cette activité et par nécessité d'ailleurs, elle effectue des opérations de façon culturale portant sur le lin et conclut avec des agriculteurs des contrats dits « en compte à demi » pour la culture de lin en paille. La société estime que ces dernières opérations, qui portent exclusivement sur le lin et dont le montant est sans commune mesure avec celui de la valeur des lins teillés, constituent en fait le prolongement pur et simple de la première activité et relèvent d'une seule fonction économique. Elle considère, en conséquence, qu'en regard aux dispositions du décret du 31 décembre 1958 qui a substitué aux modalités fondées sur l'affectation des biens à des activités taxées, exonérées ou mixtes, un régime basé sur un pourcentage unique appliqué à tous les biens déductibles et déterminé, en tenant compte de l'ensemble des activités de l'entreprise, même si elles sont soumises à des régimes fiscaux différents, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant ses biens d'investissement et ses frais généraux, doit, depuis le 1^{er} janvier 1958, être effectuée d'après un prorata général unique, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les biens et les frais concernent les diverses opérations ci-dessus mentionnées et, notamment, sans qu'il y ait à rechercher, au cas particulier, si le matériel est, par sa nature ou son affectation, industriel ou agricole. Il lui demande si cette manière de voir peut être regardée ainsi que cela semble logique, comme régulière, observation étant faite que la société intéressée s'est abstenue de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat de certains matériels agricoles, pour lesquels elle a sollicité et obtenu la ristourne de 10 p. 100 accordée par les services du génie rural.

17046. — 22 septembre 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 40 series du code général des impôts exonèrent, de l'impôt sur les bénéfices, la plus-value provenant de la cession d'actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance du 24 septembre 1958, dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values réinvesties, à la condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription des dites actions. Il lui demande si une opération de fusion ou de scission d'une société ayant souscrit des actions de sociétés immobilières conventionnées, soit de l'amortissement correspondant à des plus-values réinvesties, serait de nature à faire perdre à ladite société le bénéfice de l'exonération, dans le cas où la fusion ou la scission interviendrait, dans le cadre des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, pendant le délai de conservation de trois ans, ou si, comme il paraît logique, le bénéfice de l'exonération pourrait être transmis à la société absorbante, à la condition que cette dernière ne procède pas à la réalisation des actions avant l'expiration du délai de trois ans suivant la souscription des titres.

FONCTION PUBLIQUE

17047. — 22 septembre 1962. — M. Devemy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que, par question écrite en date du 30 mai 1962, publiée sous le n° 15788, il a appelé son attention sur la situation des fonctionnaires invalides militaires hors-guerre, auxquels est refusé le bénéfice des avantages accordés en matière de réduction de limite d'âge aux fonctionnaires civils réformés de guerre, conformément aux dispositions de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette question a fait l'objet d'une transmission à M. le ministre des armées qui, dans sa réponse publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 14 juillet 1962, page 2464, se déclare incompétent pour résoudre ce problème. Il semble bien en effet que, s'agissant d'une modification susceptible d'être apportée aux dispositions de l'article L 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services compétents sont ceux du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande s'il compte examiner ce problème tel qu'il a été exposé dans la question écrite n° 15788 et lui faire connaître quelles sont ses intentions à son égard.

17048. — 22 septembre 1962. — **M. Mazurier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** qu'un agent, entré à la délégation prêt-bail de Tunisie (service d'aide aux forces alliées) — organisme dépendant du ministère français des finances — en qualité de commis principal d'ordre et de comptabilité de première classe, a exercé ses fonctions durant la période du 1^{er} avril 1944 au 30 juin 1948, a été nommé par arrêté du secrétariat général à la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord et rémunéré par le service de la balance commerciale à Alger, mais n'a subi aucune retenue valable pour la retraite, a ensuite été titularisé en qualité de commis administratif à la direction de l'aéronautique civile à Tunis (service dépendant du secrétariat général à l'aviation civile à Paris) depuis le 1^{er} janvier 1950, avec validation des services accomplis depuis le 9 septembre 1948. Il lui demande si, en vertu de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 qui accorde le bénéfice de la validation pour la retraite des services rémunérés sur les crédits autres que les crédits de personnel du ministère de l'intérieur, il peut prétendre: 1° à la reconstitution de carrière dont ont bénéficié tous les employés de bureau de la métropole; 2° à la validation des services accomplis pendant la période du 1^{er} avril 1944 au 30 juin 1948.

17049. — 22 septembre 1962. — **M. Mazurier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 avait, pour objet principal, ainsi qu'il apparaît dans ses travaux préparatoires et dans ses articles 3, 4, 5, 6 et 7, de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la Résistance et, nonobstant toutes dispositions contraires, de procéder à la révision des situations administratives individuelles et de les faire bénéficier de l'ensemble des avantages de carrière sur la base des dispositions favorables appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus du recrutement dit « normal »; que cette loi n'a pas été intégralement appliquée, notamment en ce qui concerne certains personnels de la sûreté nationale. Il lui signale, en effet, les injustices dont sont victimes les officiers et les officiers adjoints de police, anciens combattants des forces françaises libres, recrutés dans la sûreté nationale après leur démobilisation; ils n'ont jamais bénéficié d'aucune mesure favorable, ni de l'ensemble des avantages de carrière appliqués jusqu'alors aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1940 et 1944, à savoir: promotions exceptionnelles à un ou à des grades supérieurs, examens normaux et examens fermés (et non concours) puisqu'ils étaient sur les champs de bataille ou dans les camps de concentration; ils subissent, en réalité, un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique, puisque la majorité des F. F. L. recrutés dans la sûreté nationale en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale ont été, par l'élaboration de nouveaux statuts particuliers, rétrogradés au rang des « ex-inspecteurs de la police régionale d'Etat » et « inspecteurs-chauffeurs », lesquels sont devenus officiers de police adjoints sans concours, par transformation d'emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ces injustices.

INFORMATION

17050. — 22 septembre 1962. — **M. Douzans**, considérant que les auditeurs du Sud-Ouest sont desservis en modulation de fréquence par deux émetteurs situés au Pic du Midi de Bigorre, d'une puissance de 2 kW, alors que des émetteurs FM, desservant des régions bien moins étendues, ont une puissance six fois supérieure, soit 12 kW; considérant que la puissance des émetteurs au Pic du Midi ne paraît pas en rapport avec l'étendue de la région à desservir, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation pleine d'inconvénients pour les auditeurs résidant dans les plaines situées en bordure du relief montagneux.

17051. — 22 septembre 1962. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information** si un mille de guerre au taux de 100 p. 100 plus 1 degré est assujéti à la taxe sur la redevance de la télévision.

INDUSTRIE

17052. — 22 septembre 1962. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui préciser le domaine normal des activités de la société Electricité de France et quelles sont les limites à ses activités commerciales et industrielles, en dehors de son rôle de producteur et de fournisseur de courant électrique.

17053. — 22 septembre 1962. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des camions 6x6 marque Reo, type M 35, ont été mis en vente, par adjudication, le 20 avril 1962, par la direction des domaines de la Moselle. Ces camions, qui proviennent des surplus de l'armée des Etats-Unis, sont particulièrement adaptés au débar-

dage de certains produits forestiers, comme l'étaient les camions G. M. C. auxquels ils ont été substitués. Cependant, le ministère de l'industrie n'a pas accordé l'autorisation de « mise en consommation de ces véhicules en France, de sorte que ceux-ci ont été vendus, à charge pour les acheteurs de les exporter. Des licences d'importation ont été cependant accordées à ces mêmes acheteurs qui étaient, soit des ferrailleurs en gros, soit des sociétés spécialisées dans le commerce des surplus américains. C'est ainsi qu'un de ces sociétés aurait obtenu une licence d'importation portant sur plus de 750 Reo, réalisant un bénéfice très important. De même, lors d'une adjudication de camions du même type en provenance du camp américain de Châteauroux, une société hollandaise se serait portée acheteur et, après avoir « symboliquement » rentré les véhicules en Hollande, les aurait recédés avec des bénéfices substantiels à des revendeurs qui auraient obtenu des licences d'importation dans les mêmes conditions que ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un trafic qui porte préjudice aux utilisateurs et qui donne lieu à des opérations entachées d'irrégularité.

INTERIEUR

17054. — 22 septembre 1962. — **M. Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère choquant des mesures discriminatoires appliquées aux automobilistes circulant dans des véhicules immatriculés en Algérie. C'est ainsi que, dans le département de la Haute-Garonne, ces véhicules sont stoppés par des gendarmes qui ne semblent d'ailleurs pas appartenir aux brigades de gendarmerie du secteur où ils opèrent. Ces contrôles sont effectués sans mise en place de dispositifs de signalisation réglementaires et constituent, de ce fait, un véritable danger pour les usagers de la route. Le même véhicule est souvent l'objet de plusieurs contrôles au cours de la même journée, sur le même parcours. La fouille systématique qui est pratiquée ne contribue pas à accréditer la thèse selon laquelle il s'agit d'inciter les propriétaires de ces véhicules à les faire réimmatriculer. Si tel était le cas, il aimerait savoir pourquoi des séries spéciales auraient été réservées pour la réimmatriculation de ces véhicules, si ce n'est en vue de l'identification et de la surveillance de leurs possesseurs. Il lui demande si les citoyens, déjà condamnés par la politique d'abandon pratiquée en Algérie à la triste situation de réfugiés, sont en outre frappés collectivement de suspicion. Il lui rappelle à cet égard le préambule de la Constitution et sa référence formelle à la Déclaration de 1789, ainsi que l'article 2 qui proclame solennellement « l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

17055. — 22 septembre 1962. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent de bureau des services extérieurs d'une administration de l'Etat, bénéficiant dans son cadre d'origine de l'indice brut 205 8^e échelon, peut être nommé en la même qualité et au même échelon dans les services administratifs d'une commune. En cas de réponse négative, il lui demande si ce même agent de 8^e échelon, qui exerce depuis neuf ans ses fonctions dans une administration communale en qualité d'agent en service détaché, peut être nommé, non à l'échelon de début, mais à un échelon tenant compte des années de services auprès de ladite commune et, éventuellement, de la durée des services militaires obligatoires.

17056. — 22 septembre 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la liste des diplômés, permettant l'accès direct sans concours sur épreuves aux postes de directeur général, directeur et ingénieur des services techniques municipaux, a été fixée par l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié. Il ne semble pas que cette liste comprenne le diplôme délivré par l'école d'application des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain. Il lui demande: 1° si le diplôme de cette école autorise l'accès direct, sans concours, à tous les emplois supérieurs des services techniques municipaux ou seulement à celui d'ingénieur subdivisionnaire; 2° en cas de réponse affirmative au 1^{er} ci-dessus, si un ingénieur des T. P. E., bénéficiant dans son cadre d'origine de l'indice brut 375, doit être nommé dans les services techniques d'une ville ingénieur subdivisionnaire de 3^e échelon — indice brut 385 — ou ingénieur subdivisionnaire de 1^{er} échelon stagiaire — indice brut 265.

17057. — 22 septembre 1962. — **M. Boscher** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la création de nouveaux arrondissements en Seine-et-Oise, il serait indispensable d'opérer, en faveur des sous-préfets, une véritable déconcentration des pouvoirs permettant — tant au public qu'aux élus municipaux — de résoudre, à l'échelon de l'arrondissement, la grande majorité des problèmes qui leur oblige actuellement à se rendre à la préfecture. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

17058. — 22 septembre 1962. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser dans quelles conditions les frais de viabilité des voies départementales dans la traversée des villes (chaussées, caniveaux, bordures et trottoirs, etc.) peuvent être mis à la charge des collectivités pour l'établissement ou l'entretien de ces ouvrages.

17059. — 22 septembre 1962. — **M. Becker** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un texte anachronique qui lui donne le pouvoir de nomination des préposés du service de la distribution postale. Il semble que ce qui est bon pour la région parisienne et les départements de l'Est, où cette loi n'est pas appliquée, pourrait, compte tenu de sa désuétude, l'être pour tout le pays. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger cette loi.

17060. — 22 septembre 1962. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui suit. Le château de Montepilloy, dans l'Oise, qui constitue un vestige très intéressant de notre histoire médiévale, a succédé sur cet emplacement à un oppidum romain; au sommet d'une butte dominant la plaine de Senlis, il constitue de surcroît un très beau site qui, proche de Paris, attire le dimanche des touristes, amateurs du passé de notre pays. **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles vient de faire connaître le 13 juillet 1962, par voie de réponse à une question écrite n° 15325, que ses services avaient engagé des pourparlers avec son actuel propriétaire pour l'amener à participer à des travaux de réfection. Il reste, cependant, à régler la question des abords très dégradés et inesthétiques, qui ne sont pas de sa compétence mais de celle du ministre de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales. Il lui demande s'il compte signaler à l'autorité municipale l'opportunité: 1° de nettoyer les fossés de l'ouvrage, lesquels sont en voie de comblement par des pierrailles et débris divers; 2° d'aménager correctement la placette précédant le château, ce qui implique son nettoyage (enlèvement, en particulier, des ferrailles rouillées qui l'encombrent), ainsi que le curage de la pittoresque mare l'occupant en partie et la reconstruction de la bordure de pierre, en voie d'éroulement, de ce petit plan d'eau.

17061. — 22 septembre 1962. — **M. Peretti** expose à **M. le Ministre de l'intérieur** que les dispositions arrêtées par l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relatives au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, ne sont pas sans créer de sérieuses difficultés aux administrateurs locaux. Si ceux-ci sont tout disposés à aider leurs compatriotes et à accepter d'engager des dépenses supplémentaires, qui seront d'ailleurs compensées par les services rendus, ils ne peuvent pas ignorer les mécontentements que l'application de ces mesures ne manquera pas d'entraîner dans leur personnel, dont le recrutement est déjà laborieux. Ce serait, en outre, pour le moins une erreur de susciter dès le début une opposition d'intérêts entre deux personnels de recrutement différent. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une meilleure solution consisterait à obtenir le résultat légitimement recherché en donnant la possibilité aux départements et aux communes de recruter éventuellement le personnel en sur-nombre sans porter atteinte aux conditions d'avancement actuel et sans modification des tableaux d'aptitude déjà arrêtés. A titre transitoire, il pourrait donc être prévu que ces intégrations se feraient, le cas échéant, sur de nouveaux postes qui disparaîtraient par extinction. Cette façon de procéder présenterait de nombreux avantages et, notamment, celui d'associer volontairement les administrateurs locaux à une œuvre d'élémentaire solidarité nationale et de justice sans porter atteinte aux intérêts normaux des fonctionnaires départementaux ou communaux déjà en place.

17062. — 22 septembre 1962. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières croissantes des petites communes rurales. Alors que leurs ressources budgétaires ne s'accroissent que par l'augmentation relativement lente et modeste du minimum garanti de la taxe locale, leurs dépenses, par contre, suivent fidèlement et immédiatement l'augmentation des prix. Il en est ainsi tout spécialement pour les traitements de leurs employés et surtout pour leurs dépenses de voirie. Ces dernières, en effet, pèsent de plus en plus lourdement sur leur budget du fait des constructions de chemins ruraux et de leur entretien d'autant plus coûteux que la circulation automobile augmente de jour en jour. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il estime devoir prendre dans un avenir très proche pour accroître les ressources budgétaires des communes rurales et éviter leur imminente asphyxie financière.

JUSTICE

17063. — 22 septembre 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 8 avril 1960, le tribunal de police de Lille a rendu un jugement reconnaissant à un prévenu le droit d'arguer valablement, suivant des conditions données, de sa qualité de propriétaire de vignobles. Par contre — et méconnaissant semblait-il l'autorité qui s'attache à la chose jugée cependant invoquée devant lui — le tribunal de Strasbourg a, quelques mois plus tard, rendu à l'encontre de ce même prévenu, et dans une espèce en tous points semblable à la précédente, une déclaration déclinant à l'intéressé le droit d'uaer de la susdite qualité. Etant précisé que l'une et l'autre de ces décisions ont acquies un caractère définitif, il lui demande d'indiquer le sort qui pratiquement doit être réservé en la circonstance aux droits du prévenu, droits affirmés par la première décision et déniés par la seconde. Il souhaiterait notamment connaître

si l'une de ces décisions doit être préférée à l'autre et, en tout cas, suivant quelles modalités il pourrait être mis fin à cette contrariété de décisions ayant l'une et l'autre fait suite à des circonstances de fait pourtant absolument semblables.

17064. — 22 septembre 1962. — **M. Selfinger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu du décret n° 62-482 du 14 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 19 avril 1962, page 4046, les fonctionnaires du cadre « B » du ministère de la justice, du ressort de la cour d'appel de Colmar, devraient bénéficier de l'harmonisation dudit cadre prévue par décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires de ce dernier corps. Il lui demande: 1° quelles dispositions il envisage pour faire bénéficier rapidement les greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar des nouvelles échelles indiciaires prévues; 2° quels motifs justifient les retards trop souvent constatés dans la notification, aux intéressés, des élévations de grades et d'échelons.

17065. — 22 septembre 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la justice** que la distribution des actions gratuites est un procédé qui prend une extension de plus en plus grande mais que bien souvent les intéressés ne sont pas prévenus suffisamment à temps pour faire valoir leurs droits. Il ne saurait être question de supprimer ce genre de distribution, mais il y aurait sans doute lieu de prévoir une réglementation qui aurait pour objet de réduire ou de supprimer certains abus. Les droits dus porteurs ne peuvent généralement être exercés que dans un délai assez court et la plupart des intéressés, même prévenus, renoncent à bénéficier des avantages qui leur sont proposés, en raison des complications que cela entraînerait. Il serait nécessaire de prévoir une prescription de longue durée pour les souscriptions à titre irréductible, les actions restant disponibles après l'expiration des délais étant généralement réparties, à titre réductible, entre certains actionnaires favorisés ou mieux renseignés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions de ce genre dans le projet de loi portant réforme de la législation relative aux sociétés anonymes, qui est actuellement en préparation.

17066. — 22 septembre 1962. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de la circulaire du 26 octobre 1960 de son prédécesseur, prescrivant à l'administration pénitentiaire de respecter les habitudes religieuses, notamment en matière alimentaire, sont appliquées à tous ceux qui en font la demande, sauf aux nombreux détenus politiques de confession israélite à qui elles sont catégoriquement et systématiquement refusées. Il attire son attention sur le caractère vexatoire que revêt cette inadmissible discrimination religieuse et lui demande s'il compte la faire cesser d'urgence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17067. — 22 septembre 1962. — **M. Japlot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° pour quelle raison les cadres supérieurs des services administratifs extérieurs de son administration ont des déroulements de carrière sensiblement moins avantageux que leurs homologues des régies financières, en particulier au point de vue des possibilités d'avancement. La comparaison ci-dessous du nombre respectif d'emplois, offerts dans l'un et l'autre cas, est très significative:

	RÉGIES FINANCIÈRES	P. T. T.
Directeur départemental.	250 emplois.	110 emplois.
Directeur départemental adjoint.....	450 emplois.	115 emplois.
Inspecteur principal.....	11.600 emplois.	1.000 emplois.

2° Si les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de rapatriement des fonctionnaires d'Algérie (congés spéciaux: ordonnance du 26 janvier 1962; retraite anticipée: ordonnance du 30 mai 1962) lui paraissent suffisantes pour ne pas porter atteinte aux intérêts professionnels des cadres métropolitains de son administration, en particulier à ceux des cadres supérieurs des services administratifs extérieurs; 3° les mesures que son administration envisage de prendre pour assurer, aux inspecteurs principaux adjoints notamment, un déroulement convenable de leur carrière. Depuis environ deux ans, le nombre annuel des nominations en métropole, d'inspecteurs principaux adjoints au grade d'inspecteur principal, est de l'ordre de 25 unités seulement. Pendant ce temps, plus de 200 d'entre eux, inscrits au tableau d'avancement d'inspecteur principal, attendent la promotion promise.

17068. — 22 septembre 1962. — **M. Boscher** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'effort de renouveau vestimentaire, entrepris en faveur des préposés de son administration, pourrait avantageusement être étendu aux « petits télégraphistes » qui sont, notamment à Paris, chargés de la remise à

domicile des télégrammes. Une tenue d'uniforme remplacerait heureusement le simple brassard dont ces modestes auxiliaires sont actuellement pourvus. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

17069. — 22 septembre 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le service des informations téléphonées, connu sous le nom d'INF 1, et qui semble retransmettre certaines émissions de la chaîne F 3 de la R. T. F., diffuse pendant plusieurs heures le même texte, alors que, déjà, d'autres bulletins d'information ont été lus, ce qui n'est pas sans retirer beaucoup d'intérêt à un service, au demeurant fort utile. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre au service des informations téléphonées une diffusion presque immédiate des bulletins d'information émis par la R. T. F.

17070. — 22 septembre 1962. — M. Weinman demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il était véritablement nécessaire, à l'occasion des désignations des délégués aux élections sénatoriales, de retenir en service tous les receveurs, receveurs-distributeurs, gérants d'agence postale, etc., certains jusqu'à 15 heures. Il semble que le bulletin officiel concernant cette décision soit parvenu tardivement aux intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que, dans le futur, ces agents soient prévenus, au moins, deux semaines à l'avance. Il lui signale l'insuffisance de la compensation accordée aux agents de service ce jour-là ; 3° s'il envisage de prendre des mesures pour surcompenser la servitude qui pourrait leur être imposée à l'occasion de prochaines élections.

RAPATRIÉS

17071. — 22 septembre 1962. — M. Hauret signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, qu'un exploitant agricole a pu livrer sa récolte de céréales à la coopérative du Haut-Chélif à Affreville (département d'Orléansville) avant de rentrer en métropole. Il lui demande dans quelles conditions pourra lui en être effectué le règlement.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

17072. — 22 septembre 1962. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 16078 (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 août 1962, page 2980), expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, malgré le caractère très limité des avantages accordés aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, les personnes âgées et indigentes attachent beaucoup de prix à la possession de cette carte. Les municipalités et divers groupements sociaux peuvent d'ailleurs, sans enquête spéciale, attribuer quelques avantages supplémentaires aux détenteurs de ladite carte. Il semble donc particulièrement opportun de maintenir cette institution et de lui redonner toute son efficacité en relevant le plafond des ressources applicable pour l'octroi de la carte. Il est normal que certaines associations de personnes âgées aient préféré le relèvement des plafonds de ressources prévus pour l'attribution des diverses allocations, mais cette mesure n'interdisait nullement de relever parallèlement le plafond d'attribution de la carte sociale, ce dernier relèvement n'étant d'ailleurs en fait qu'un rajustement correspondant à la hausse du coût de la vie. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette institution et si l'on doit comprendre dans les arguments mis en avant dans la réponse à sa question écrite que le Gouvernement envisage de supprimer purement et simplement la carte sociale d'économiquement faible ; 2° quelles raisons mettent en avant certains organismes représentatifs des personnes âgées pour protester contre le caractère discriminatoire de la carte sociale, étant donné que la seule discrimination qui existe est constituée par le plafond des ressources, quelle que soit la provenance de celles-ci et que, si une telle discrimination est critiquable dans le domaine d'assurance, elle est au contraire valable lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance, et il conviendrait simplement que ce plafond ne soit pas fixé à un chiffre dérisoirement faible.

17073. — 22 septembre 1962. — M. Bijn demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelle suite a été donnée à l'arrêté du 30 mai 1961 instituant des bureaux consultatifs permanents d'étude de protocole applicable aux essais de médicaments et, en particulier, de lui faire savoir : 1° combien de fois se sont réunis les bureaux consultatifs permanents dans les diverses disciplines (analyse, pharmacologie, toxicologie, clinique) ; 2° pourquoi les protocoles-types, que ces bureaux devaient établir, n'ont pas encore été publiés ; 3° d'après quels critères, en attendant la parution de ces protocoles-types, les rapporteurs de son département ministériel émettent-ils un avis sur les travaux des experts.

TRAVAIL

17074. — 22 septembre 1962. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre du travail le cas d'une ancienne artisanne devenue assurée sociale et qui perçoit une pension de coordination (décret du 14 avril 1958) à la fois de la caisse artisanale et de la caisse

régionale vieillesse de sécurité sociale. Il lui demande s'il est normal que la caisse artisanale lui supprime sa part de pension de coordination sous prétexte que les ressources de l'intéressée dépasseraient le plafond et qu'elle n'aurait jamais cotisé au titre de la loi du 17 janvier 1948.

17075. — 22 septembre 1962. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre du travail sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, qui risque, pour l'expansion économique, de devenir inquiétante en France dans les prochains mois. Notre pays, qui voyait cependant, depuis longtemps, se former ce goût d'étranglement de la production, ne semble pas avoir pris les mesures adéquates pour produire des travailleurs qualifiés en nombre et dans les délais suffisants. Le marché de l'emploi connaîtra des tensions dans certaines branches et l'apport de la main-d'œuvre rapatriée d'Afrique ne peut avoir qu'une efficacité industrielle limitée. La grave insuffisance des établissements de formation professionnelle risquant d'accroître la crise dans les prochaines années, il lui demande quelles sont ses intentions pour tenter de sauvegarder l'expansion économique menacée.

17076. — 22 septembre 1962. — Frédéric Dupont signale à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de patrons refusent d'embaucher des candidats de plus de 40 ans, en donnant comme raison que le nouveau régime de retraite complémentaire fait supporter des charges supplémentaires à l'employeur. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de choses.

17077. — 22 septembre 1962. — M. Motte expose à M. le ministre du travail les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour réintégrer en métropole les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes d'Algérie rejoignant la métropole.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

17078. — 22 septembre 1962. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a pris connaissance avec intérêt et satisfaction, à diverses reprises, des intentions du Gouvernement d'arrêter de nouvelles dispositions pour lutter contre la pollution sous toutes ses formes. Il pense cependant qu'un usage plus ferme et plus généralisé des textes déjà existants constituerait dès à présent un progrès sensible, sinon suffisant. Il a eu le regret de constater, une fois de plus, avec tous les estivants, l'état des plages comme il peut chaque jour voir celui de la Seine. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'infractions, pour pollution, relevées : a) pour l'ensemble de la France ; b) pour les mers ; c) pour les rivières ; d) et plus particulièrement pour la Seine, dans sa traversée de la banlieue parisienne ; 2° le nombre et l'importance moyenne des sanctions intervenues.

17079. — 22 septembre 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse aux interventions de parlementaires, il a fait connaître : 1° qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut ; 2° que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Or, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des travaux publics de l'Etat des 9^e et 10^e échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2 dont l'indice terminal brut est 365, ce qui reste quand même très insuffisant. Cette accession n'est cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit à environ 1.200 conducteurs des travaux publics de l'Etat. Compte tenu de ce pourcentage, il semble, a priori, que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne peut être assurée dans les prochaines années à venir de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer, à la date du 1^{er} janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des travaux publics de l'Etat classés en échelle ME 1 : a) au 10^e échelon ; b) au 9^e échelon ; c) au 8^e échelon ; 2° la répartition, par âge, des effectifs ci-dessus, de plus de 60 ans à 50 ans.

17080. — 22 septembre 1962. — M. Edmond Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au moment où la circulation routière connaît de plus en plus de difficultés, les attentes, aux passages à niveau des voies ferrées traversant les routes nationales, sont parfois prolongées anormalement par les

méthodes archaïques employées par la S. N. C. F., et qui datent des débuts de la mise en service du chemin de fer, pour assurer l'arrêt sur les routes. Il lui demande, à l'heure du contrôle électronique de la circulation ferroviaire, s'il ne lui paraît pas nécessaire de demander à la S. N. C. F. de prévoir le remplacement de ce matériel périmé et difficile à manœuvrer que sont les barrières fonctionnant à la main, d'autant plus qu'elles obligent les gardes-barrières à faire des allées et venues, ce qui demande un certain temps. Par surcroît le poste étant souvent occupé par des femmes, ce travail, long et rendu pénible par les intempéries, mériterait d'être humanisé et modernisé.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

16785. — M. Michel Sy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la réduction de la durée du travail, inscrite dans les faits, posera bientôt un problème de loisirs. Pour résoudre ce problème un effort important a déjà été fait en faveur des sports. Des « maisons de la culture » ont également été réalisées. Mais la musique semble oubliée, qui pourtant reste un des éléments essentiels de la culture non utilitaire. En conséquence, et pour favoriser l'enseignement populaire de la musique, il lui demande : 1° s'il ne pourrait être prévu au budget des affaires culturelles un crédit d'équipement des sociétés musicales et de l'enseignement de la musique, en instruments, musique écrite et disques ; 2° quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour accélérer la décentralisation des théâtres lyriques et des orchestres symphoniques. (Question du 25 août 1962.)

Réponse. — 1° La question de l'équipement des sociétés musicales et de l'enseignement de la musique, en instruments, musique écrite et disques, retient l'attention particulière de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Un crédit, actuellement de 72.000 NF, est inscrit au budget de 1962 au titre des sociétés de musique populaire pour être affecté sous forme de subvention, aux sociétés musicales afin de les aider dans leurs activités. Il est d'autre part prévu, dans le cadre du IV^e plan quadriennal, que chaque maison de la culture sera pourvue de moyens de diffusion musicale qui lui permettront de devenir un foyer de rayonnement régional : salle de concert, auditorium, discothèque y permettront la rencontre ou la découverte de la musique dans les conditions les plus avantageuses. L'équipement en matériel de chacun de ces établissements sera mis à la disposition des amateurs locaux et des membres des associations de concert ; 2° en ce qui concerne la décentralisation lyrique, l'aide financière de l'Etat aux municipalités, bien qu'insuffisante, est déjà importante. En 1962, une subvention de 2.830.000 NF a été répartie entre les quinze théâtres appartenant à la réunion des théâtres lyriques municipaux de France. Sur ce crédit global 893.000 NF ont été réservés aux créations et déplacements qui ont permis la création en province de quatre grands ouvrages lyriques et de six ballets ainsi que le déplacement de trois œuvres lyriques dans cinq villes. Tout en reconnaissant l'intérêt des résultats déjà obtenus, la commission consultative des théâtres lyriques de province, qui s'est réunie le 4 juillet dernier à la direction générale des arts et des lettres, a estimé nécessaire de donner à la décentralisation lyrique, à partir de 1963, une impulsion nouvelle. Dès le mois d'octobre prochain elle tiendra une séance de travail qui sera consacrée à l'examen des réformes qui doivent être apportées aux méthodes et aux moyens d'action de la décentralisation lyrique. On ne peut dès à présent préjuger les conclusions auxquelles aboutira cette commission. Toutefois, l'affermissement des méthodes et des moyens d'action apparaît subordonné à une cohésion plus forte entre les théâtres faisant partie de la décentralisation lyrique, à une vitesse de rotation plus grande pour les ouvrages créés dans ce cadre et à une coopération plus étroite entre la réunion des théâtres lyriques municipaux de France et la réunion des théâtres lyriques nationaux, et à la prospection d'un nouveau public jusqu'ici tenu à l'écart des manifestations de l'art lyrique. Recherche d'un nouveau public, mise en place de circuits régionaux qui devraient permettre à un plus grand nombre de spectateurs de bénéficier des efforts déployés en province par les théâtres lyriques, renforcement des liens qui unissent déjà ces théâtres, définition de nouveaux rapports entre la réunion des théâtres lyriques municipaux de France et la réunion des théâtres lyriques nationaux, tels sont les problèmes auxquels la direction du théâtre, de la musique et de l'action culturelle, en liaison avec la commission consultative des théâtres de province, va s'efforcer, dans les mois qui viennent, d'apporter des solutions positives. En ce qui concerne la décentralisation des grands orchestres symphoniques, un projet de création d'orchestres symphoniques régionaux fait actuellement l'objet d'une étude approfondie des services de la musique du ministère d'Etat, avec la collaboration de la commission consultative des concerts. Dans un avenir le plus proche possible, un orchestre symphonique sera créé et organisé dans chaque grande région de France, groupant une ou plusieurs provinces à caractère similaire, et devra assurer son concours aux théâtres lyriques de la région pour la saison lyrique. Un orchestre régional a déjà été constitué à titre d'essai et a commencé de fonctionner en 1962, dans la région de Nîmes—Montpellier. Cet effort continuera en 1963. Deux nouveaux orchestres régionaux seront également créés en 1963 à Saint-Brieuc, pour la région de la Bretagne et à Bayonne, pour la côte basque et le Sud-Ouest.

Donner à la musique la place qui lui revient en France comme elle l'occupe dans d'autres pays, promouvoir l'enseignement musical sur des bases à la fois plus élargies et plus rigoureuses, telles sont bien les orientations de la politique du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles dans ce domaine qu'il juge essentiel pour l'action culturelle.

AFFAIRES ETRANGERES

16022. — M. Lurie demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si un salarié français réplé en France, demandant la liquidation de ses droits à une pension de la caisse interprofessionnelle de retraites validée par cet organisme, peut percevoir au Maroc cette pension ; 2° quel est actuellement la caisse ou l'organisme chérifien qui en garantit le paiement ; 3° quelles sont les possibilités de transfert en France du montant de cette pension convertie en francs français ; 4° quelles sont les perspectives actuelles qui se dégagent des conversations franco-marocaines en cours concernant l'avenir de la C. I. M. R. ; 5° en attendant les résultats de ces conversations, quelles sont les mesures prises par le Gouvernement français pour permettre la perception en France d'une pension de retraite au titre de la C. I. M. R. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — 1° Les salariés français affiliés à la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites qui demandent la liquidation de leurs droits à pension, après leur retour en France, peuvent percevoir cette pension au Maroc. 2° La C. I. M. R., qui est un organisme privé, assure directement le paiement des pensions dues à ses affiliés. 3° Le transfert du montant des pensions, converti en francs français, est autorisé lorsque les titulaires sont domiciliés en France. 4° En vue d'assurer dans l'avenir le rattachement de ses affiliés français à des organismes métropolitains, la C. I. M. R. a établi des projets de conventions avec des caisses françaises. Elle a décidé à cet effet une modification de ses statuts qui doit être approuvée par le Gouvernement marocain. Elle a d'autre part envisagé des transferts partiels de réserves sous réserve de l'autorisation des services marocains compétents. Le Gouvernement marocain s'est engagé à prendre une décision sur ces deux points à très brève échéance. 5° Dans l'immédiat, le service en France des pensions de retraite accordées par la C. I. M. R. est assuré dans des conditions normales. En vertu d'un accord de coordination passé le 31 mars 1961 entre le ministère du travail et la C. I. M. R., les périodes d'affiliation à cette caisse et au régime général français de sécurité sociale sont totalisées pour déterminer les droits à pension ou retraite des intéressés, ainsi que le montant des prestations qui leur sont servies par chacune des deux caisses au prorata de temps pendant lequel ils ont cotisé au Maroc et en France.

16501. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucun journal de langue française ne paraît plus en Grèce depuis la disparition du « Messenger d'Athènes ». Il souligne que sont publiés actuellement en Grèce, deux quotidiens anglais et un quotidien allemand. Il demande quelles dispositions il entend prendre pour susciter la parution dans ce pays d'un nouveau quotidien de langue française. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Il existait en effet à Athènes un quotidien très ancien de langue française, le « Messenger d'Athènes » qui était devenu la propriété du Gouvernement grec. Celui-ci a mis fin récemment à la parution du journal dont l'exploitation, du fait d'un nombre très réduit d'abonnés, était largement déficitaire. Le titre a été repris par un journaliste grec. Celui-ci, déjà propriétaire directeur du quotidien de langue anglaise paraissant à Athènes, assure maintenant la publication du « Messenger d'Athènes », mais sous la forme d'un hebdomadaire. Les services de l'ambassade de France à Athènes examinent avec la nouvelle direction du « Messenger », la possibilité de voir ce journal reprendre la forme d'un quotidien et consacrer plus de place qu'il ne le faisait jusqu'ici aux informations venant de France.

16561. — M. Crouan expose à M. le ministre des affaires étrangères que le langoustier congélateur Plomarch, de Douarnenez, a été arraisonné le 14 juin 1962 par un navire de guerre brésilien à vingt-deux milles de la côte du Brésil. Au cours de l'arraisonnement, il a été abordé et endommagé. Sous menace du canon, il a été amené à Natal ; l'équipage a été gardé nuit et jour par des sentinelles en armes ; le patron du langoustier a dû subir un interrogatoire sans qu'aucune charge puisse être retenue contre lui et signer une note reconnaissant le plateau continental comme propriété brésilienne. Le navire a ensuite été réescorté au large, avec sembler-il, l'accord du consul de France, et a subi de ce fait un grave préjudice puisqu'il a dû revenir à vide. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de semblables pratiques, pour indemniser le langoustier du préjudice subi, et pour négocier avec le gouvernement brésilien un accord qui réglemente la situation des langoustiers français sur les côtes du Brésil. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — L'arraisonnement du Plomarch, comme d'autres incidents analogues, soulève le problème juridique de la possibilité pour le Brésil d'édicté des interdictions de pêche à la langouste en dehors de ses eaux territoriales, sous le prétexte que la langouste constituerait une ressource naturelle du plateau continental. Le Gouvernement français n'accepte pas cette thèse. Il n'a cessé, depuis plusieurs mois, d'élever à l'encontre de ces prétentions, par la voie

diplomatique, les protestations les plus énergiques, tant à Paris qu'à Rio, et il déploie tous les efforts pour amener le Gouvernement brésilien à une appréciation plus juste de la situation. Il a notamment présenté récemment des propositions tendant à l'élaboration d'un *modus vivendi*. Il a fait savoir aux autorités brésiliennes que, faute par elles de donner l'assurance que des incidents de cette nature ne se reproduiraient pas dans l'avenir, il demanderait que le différend soit soumis à arbitrage conformément à la convention franco-brésilienne d'arbitrage du 7 avril 1909. En ce qui concerne les circonstances particulières de l'arraisonnement du *Plomarch*, l'action des autorités consulaires françaises ne saurait faire l'objet d'aucune critique. La responsabilité des dommages subis par ce bâtiment incombe entièrement et exclusivement aux autorités brésiliennes, et le Gouvernement ne manquera pas de poursuivre également sur ce terrain la défense des intérêts de nos ressortissants.

16685. — M. Gabelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'après l'accident de la *Caravelle* qui s'est écrasée près de Rabat-Salé le 12 septembre 1961, la responsabilité des divers services du pays étranger dans lequel s'est produite cette catastrophe a été plusieurs fois mise en cause. Aucun démenti officiel n'ayant été opposé à ces allégations, une partie de l'opinion publique impute cet accident aux fautes de ce pays. Dans le but d'éviter des malentendus, et par respect pour un pays étranger et ami, il lui demande s'il ne serait pas possible de connaître les circonstances exactes de cet accident et si, notamment, il ne pourrait pas intervenir auprès du ministre des travaux publics et des transports afin que soit publié le rapport de la commission d'enquête. (Question du 4 août 1962).

Réponse. — En application des dispositions de l'annexe XIII à la Convention de Chicago, c'est l'Etat dont dépend le lieu où s'est produit un accident d'aviation qui est responsable de l'enquête. C'est donc aux autorités marocaines qu'incombe la rédaction et la publication du rapport final concernant la « Caravelle F-BJTB », publication qui ne constitue d'ailleurs pas une obligation sur le plan international. Les dispositions de l'annexe XIII prévoient la participation aux travaux d'enquête d'un représentant accrédité de l'Etat d'immatriculation, assisté de conseillers techniques. En l'occurrence, des enquêteurs techniques français ont été effectivement associés de façon étroite tant à l'enquête qu'à la rédaction du rapport final qui sera sans doute terminée dans le courant du mois de septembre. Les interventions nécessaires ont été faites à Rabat en vue de la publication officielle du rapport ainsi établi.

AGRICULTURE

15891. — M. Dufour expose à M. le ministre de l'agriculture : que l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les cotisations de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles sont payables d'avance à l'organisme assureur intéressé pour chaque semestre civil et, au plus tard, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année ; que l'article 2 du même décret précise que les cotisations non versées dans les délais fixés à l'article 1^{er} sont majorées de 10 p. 100 et donnent lieu à perception d'intérêt de retard de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après expiration du délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible : a) d'envisager une révision des dates de versements des cotisations. Compte tenu du fait que de très nombreuses mutations interviennent dans les exploitations au 11 novembre de chaque année, il n'est pas possible de faire une émission avant le 1^{er} mars. Puisque l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les assurés ont la possibilité d'acquitter leurs cotisations pour l'année civile entière, il serait souhaitable que la date d'exigibilité fixée au 1^{er} mars soit reportée au 1^{er} juin de chaque année ; b) compte tenu du fait que certains cas particuliers d'assujettissement ne sont pas solutionnés, la situation de nombreuses familles exerçant des activités professionnelles mixtes ayant provoqué de nombreuses modifications en matière d'assujettissement et de calcul des cotisations, de ne pas appliquer les majorations de retard pendant les deux premières années de mise en application de cette nouvelle assurance et ensuite de prévoir une pénalité aux cotisations non réglées au 31 décembre de chaque année ; c) d'harmoniser le recouvrement des cotisations impayées et les pénalités vis-à-vis des différentes sections de la mutualité sociale agricole : allocations familiales, assurance vieillesse, assurance maladie des exploitants. (Question du 6 juin 1962).

Réponse. — a) Les dates limites d'exigibilité des cotisations des premier et deuxième semestres de 1962 ont été fixées par le décret n° 62-877 du 31 juillet 1962, publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1962. Les dates fixées tiennent largement compte des remarques de l'honorable parlementaire ; b) seules les cotisations non acquittées à ces dates donneront lieu à pénalités de retard ; c) bonne note est prise de la suggestion de l'honorable parlementaire.

16349 — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le problème que pose le rapatriement en métropole du mobilier appartenant aux militaires de carrière et en particulier aux militaires de la gendarmerie affectés en A. F. N. qui reçoivent actuellement leur avis de mutation en métropole. Il lui demande : 1° si un colonel commandant une légion de gendarmerie mobile en A. F. N. peut obliger un gradé ou un gendarme mobile à regagner la métropole en laissant son mobilier en A. F. N. sans pouvoir compter sur quelque garantie, et, si une telle obligation n'est pas uniquement

du ressort du ministre ; 2° dans le cas où un militaire a dû rejoindre la métropole avec sa famille avant que l'intendance ait pu assurer son déménagement (des entreprises civiles s'y refusant), quelles mesures sont envisagées pour fournir aux intéressés le mobilier et les vêtements dont ils ont besoin, en attendant qu'ils aient pu récupérer leur mobilier et leurs effets personnels ; 3° en cas de perte du mobilier et des affaires personnelles laissés en A. F. N., quelle indemnité est prévue en faveur du militaire pour les dommages qui lui ont été causés. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — 1° La mutation d'un sous-officier est un acte de commandement entraînant, pour le personnel qui en est l'objet, l'obligation de rejoindre à la date prescrite le poste qui lui est assigné. Cette assignation donne lieu au remboursement des frais de déménagement, mais le fait que, par suite de circonstances locales, le transport du mobilier ne puisse être temporairement envisagé, ne saurait constituer un préalable à l'exécution de la mutation prononcée. Toutes les mutations d'Algérie en métropole des personnels de la gendarmerie sont prononcées par le ministre des armées (direction d'arme), les chefs de corps étant seulement habilités à en fixer les dates ; 2° et 3° les groupements professionnels de déménagement s'étant refusés, le département des armées a été dans l'obligation de mettre sur pied une organisation dont la maîtrise et les moyens viennent essentiellement de métropole. Le transport des mobiliers suivant ce système a commencé début juillet. A l'heure actuelle, aucune mesure particulière ne peut être prise par le seul ministère des armées. En effet, les retards et les pertes survenus dans l'exécution des déménagements ainsi que les dégâts causés dans les appartements dont les locataires ou propriétaires ont rejoint la métropole, ne concernent pas les seuls personnels du département des armées, mais l'ensemble des agents de la fonction publique servant en Algérie, d'une part, et les autres Français résidant en Algérie, d'autre part. La solution de ce problème ne peut intervenir que dans un texte de portée générale s'appliquant à la fois aux deux catégories de personnes (agents de la fonction publique et autres résidents français) ou à chacune de ces catégories séparément.

16460. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées qu'au lieu de décider la dissolution de la légion étrangère en raison notamment de sa participation active au pronunciamiento militaire d'avril 1961 et de son comportement ultérieur en Algérie, le Gouvernement envisage d'installer à la Guyane certaines unités de cette formation de mercenaires qui compte dans ses rangs de nombreux nazis. Ce projet soulève l'indignation des conseillers généraux, des maires et de la population de la Guyane qui le considère « comme un véritable crime » à l'encontre de leur pays. Il suscite également des protestations de la population de la Martinique et de la Guadeloupe qui l'apprécie comme une mesure d'intimidation à leur égard puisque les Antilles n'étant qu'à quelques heures de vol de la Guyane, les unités de la légion étrangère pourraient y être transférées à tout moment et sous n'importe quel prétexte. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à un projet qui renforcerait le caractère colonial du régime existant à la Guyane et aux Antilles ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour prononcer la dissolution de la légion étrangère. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Il n'est pas actuellement envisagé d'installer en Guyane des unités de la légion étrangère ; il n'est pas envisagé de dissoudre la légion étrangère. Le volume des effectifs de la légion sera adapté aux missions nouvelles de cette arme.

16691. — M. Fanton expose à M. le ministre des armées qu'à la suite des nouvelles dispositions intervenues en ce qui concerne la durée réelle du service militaire, les jeunes gens appartenant à la classe 1960/2 B doivent être libérés entre les 1^{er} et 15 novembre 1962. Parmi ces jeunes gens figurent un certain nombre d'étudiants dont les sursis n'avaient pas été reconduits en octobre-novembre 1960 à la suite des nouvelles réglementations intervenues dans ce domaine. Compte tenu de l'interruption brutale des études qui pour certains d'entre eux en est résultée, il lui demande d'étudier la possibilité, en ce qui concerne les jeunes gens devant poursuivre des études, de procéder à leur libération dès le 1^{er} septembre, ainsi que cela est déjà prévu pour les enseignants, afin de leur permettre d'entamer normalement une nouvelle année scolaire. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — 1° Le nombre de sursitaires incorporés en novembre 1960 représente plus du tiers de la fraction de contingent 1960/2 B. Il n'est donc pas possible d'envisager en leur faveur une mesure générale de libération anticipée qui, par ailleurs, serait préjudiciable au maintien de la discipline et du moral des personnels de cette fraction restant sous les drapeaux ; 2° la libération par anticipation de certains enseignants ne porte que sur un nombre restreint de personnels des fractions 1960/2 A et 1960/2 B nominativement désignés par le ministère de l'éducation nationale. Cette mesure a été prise à titre exceptionnel pour faciliter la réouverture des classes pour la rentrée de septembre.

COMMERCE INTERIEUR

16718. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser la fermeture annuelle de la boulangerie, prévue par la loi du 19 juillet 1957, en vue d'assurer un approvisionnement suffisant des populations, et en particulier s'il ne serait pas possible de

suivre un plan rationnel établi par les représentants qualifiés de la profession, sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité publique. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Les conditions de fermeture annuelle des boulangeries sont actuellement fixées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1957, insérées à l'article 97, 9°, du code municipal. Ce texte permet aux maires d'établir, après consultation des organisations professionnelles, un tableau de roulement des boulangeries fermant pendant la période des congés annuels, de manière à assurer le ravitaillement de la population. Dans le département de la Seine, ces attributions sont exercées, conjointement, par le préfet de la Seine et le préfet de police. Dans les autres départements, les préfets ont dû parfois intervenir en cas de carence des autorités municipales ou pour coordonner leur action. Sur un plan plus général, le secrétariat d'Etat au commerce intérieur n'a pas manqué de se préoccuper des problèmes posés par l'approvisionnement des consommateurs en denrées alimentaires pendant la période des congés. Par circulaire en date du 26 juin 1962, il a attiré une nouvelle fois l'attention des préfets sur cette question et les a invités à prendre toutes les initiatives utiles dans ce domaine. De l'enquête en cours à l'échelon national, il semble résulter que les dispositions réglementaires applicables à la boulangerie ont généralement permis de régler les difficultés résultant de la fermeture annuelle des établissements. S'il apparaissait néanmoins, après étude des éléments d'information recueillis dans tous les départements, que le ravitaillement de la population n'a pas été assuré d'une manière satisfaisante dans certaines régions pendant la période des congés, il sera procédé à l'examen des cas particuliers qui pourraient être signalés afin de rechercher, en accord avec le ministère du travail, les moyens de remédier à cette situation.

CONSTRUCTION

16752. — M. Zillier fait remarquer à M. le ministre de la construction qu'il ressort de la réponse faite le 5 juillet 1962 à sa question écrite n° 15432, du 11 mai 1962, que les « villages-retraites » sont dus à l'initiative privée et que les personnes âgées doivent disposer de ressources suffisantes pour souscrire aux conditions imposées. Or, cette initiative privée est admise au bénéfice des primes à la construction et aux prêts spéciaux du Crédit foncier. Il lui demande : 1° si l'administration est, en droit, appelée à imposer certaines conditions d'admission en faveur de vieillards ou de vieux ménages ne disposant que des ressources limitées aux retraites de la sécurité sociale ou des régimes de retraites complémentaires ; 2° s'il existe un cahier des charges établi par l'administration pour éviter que des abus ne puissent intervenir dans l'établissement du montant des loyers. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — En complément des indications données à l'honorable parlementaire dans les réponses à ses questions écrites n° 12337 et 15432, il est précisé que le bénéfice de la prime et du prêt spécial pour des locaux destinés à l'habitation en commun, tels que les foyers de vieillards, est accordé après avis de la commission consultative des primes à la construction, qui s'assure, notamment, que l'opération projetée ne présente pas un caractère commercial ou lucratif. D'autre part, l'administration ne peut imposer de conditions d'admission particulières en faveur de certaines catégories de personnes.

16753. — M. Dolez appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation dans laquelle se trouve le département du Nord en ce qui concerne l'attribution des primes à la construction. Au 1^{er} juillet 1962 on compte 8.018 logements pour lesquels le permis de construire a été accordé et qui ne pourront être primés faute de crédits. La dotation de 1961 a été de 4.673 logements ; celle de 1962, actuellement épuisée, a été de 4.673 logements. Une récente enquête effectuée par l'administration concernant le programme triennal des différents organismes constructeurs fait ressortir un total de 40.361 primes qui seraient nécessaires pendant les années 1963 à 1965, tant pour absorber le retard acquis que pour faire face aux nouvelles opérations envisagées. Il semble que le département du Nord soit à cet égard particulièrement défavorisé, ainsi que le fait ressortir une étude portant sur l'ensemble des constructions pour 1961 où il apparaît que le Nord se place au quatre-vingt-quatrième rang des départements pour le pourcentage des primes accordées par rapport aux logements autorisés. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre afin qu'une plus juste allocation de crédits soit impartie au département du Nord en ce qui concerne les primes à la construction. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est générale à tous les départements ; en effet, les crédits réservés à l'aide à la construction de logements sont très insuffisants pour faire face à une demande qui est allée en s'accroissant. C'est ainsi que l'ensemble des demandes que les directeurs départementaux de la construction avaient en portefeuille, à la fin de l'année dernière, pour des projets de construction ayant reçu au minimum la sanction de l'accord préalable, représentaient à elles seules environ deux fois et demie le montant des crédits inscrits au budget de l'exercice 1962. Toutefois, il ne semble pas que les contingents affectés au département du Nord soient proportionnellement inférieurs à ceux des autres départements ; en effet la dotation de cette année, qui était primitivement de 2.052.000 nouveaux francs, a été portée, à la suite de deux attributions complémentaires, à 2.422.000 nouveaux francs ; elle est donc en définitive supérieure de plus de

13 p. 100 à celle de l'année dernière (2.140.000 nouveaux francs). Cette majoration montre que la situation du Nord dans ce domaine est connue du Gouvernement qui, par ailleurs, ne manquera pas de faire bénéficier ce département d'une partie des crédits votés récemment par le Parlement en vue d'assurer le logement des Français rapatriés d'Afrique du Nord.

16754. — M. Dolez demande à M. le ministre de la construction de lui faire savoir : 1° si dans les programmes de construction et en particulier dans le programme concernant les grands ensembles, est obligatoirement prévue l'édification d'un certain pourcentage de logement F 1 destinés aux jeunes célibataires et aux jeunes ménages ; 2° dans l'affirmative, quels sont les critères en fonction desquels sont fixés ces pourcentages. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. La composition des projets de construction en ce qui concerne le nombre de logements de chaque type (une à sept pièces principales et plus) est laissée à l'initiative des constructeurs, qu'il s'agisse d'opérations isolées ou de grands ensembles. Les constructeurs ne manquent pas de tenir compte du nombre de personnes composant les familles auxquelles ils destinent les logements à construire et, lorsque cela est possible, des désirs exprimés par ces derniers. Pour ce qui est plus particulièrement de la construction d'habitations à loyer modéré, la fixation autoritaire d'un pourcentage de logements de catégories définies pourrait amener la réalisation de programmes qui ne correspondent pas nécessairement à la demande locale. La pratique actuelle, selon laquelle les organismes constructeurs déterminent un programme en fonction des candidatures dont ils sont saisis paraît, par sa souplesse, permettre de répondre dans les meilleures conditions aux besoins à satisfaire.

EDUCATION NATIONALE

16468. — M. Profichet signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret portant statut des personnels d'intendance universitaire n'est pas encore paru. Il lui demande : 1° à quel point en est la préparation de ce décret ; 2° si ce texte ouvre la possibilité pour tous les attachés d'intendance d'atteindre les indices terminaux du corps, quel que soit l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions ; 3° si l'échelonnement indiciaire sera tel que toutes les catégories de ce personnel, et en particulier les secrétaires d'intendance, bénéficieront d'une majoration de points à tous les échelons ; 4° si les personnels non logés dans l'établissement recevront une indemnité compensatrice. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Le projet de décret portant statut du personnel de l'intendance universitaire est actuellement en cours de signature. La publication de ce texte interviendra donc dans un proche délai. Il est exact que les attachés d'intendance universitaire bénéficieront de deux échelles de rémunération. Dans les collèges d'enseignement technique par exemple, il était en effet difficile d'attribuer aux fonctionnaires de cette catégorie un classement indiciaire leur permettant d'accéder à un échelon supérieur à celui du directeur de l'établissement. Cependant, les services du ministère de l'éducation nationale procèdent en ce moment à une étude en vue de déterminer les conditions d'application de cette mesure. D'autre part, l'élaboration des textes relatifs tant au statut qu'aux indices des personnels en cause a donné lieu à une étude approfondie et a été effectuée avec le souci d'améliorer les carrières de tous les fonctionnaires de l'intendance universitaire. Enfin, les projets de constructions nouvelles prévoient, dans toute la mesure du possible, des logements à l'intention des personnels intéressés. Cependant, lorsqu'un logement ne peut être mis à la disposition de ces derniers, il n'est pas possible de leur accorder une indemnité compensatrice, l'attribution d'un logement résultant uniquement des nécessités de service.

16472. — M. Garnier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur public, mis en congé pour convenances personnelles du 1^{er} novembre 1921 au 30 septembre 1924, puis détaché par le ministère de l'éducation nationale auprès d'un établissement industriel privé, à compter du 1^{er} octobre 1924, pour y exercer des fonctions d'enseignement (art. 33 de la loi du 30 décembre 1913) a été, de ce fait, tenu de faire les versements pour pension civile pendant toute la durée de son détachement. Son détachement a pris fin le 1^{er} avril 1947, date à laquelle il a demandé sa mise à la retraite avec jouissance différée. Mais, pendant son détachement, et depuis la fin de celui-ci (1^{er} avril 1947) son traitement, payé uniquement par la société industrielle qui l'employait, a été soumis aux versements obligatoires à la sécurité sociale. Il lui demande si ce fonctionnaire, retraité de l'éducation nationale, pourra, à partir du 29 décembre 1962, date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans, cumuler les arrérages de sa pension civile avec ceux d'une pension de la sécurité sociale. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — En vertu du décret du 30 juin 1934, qui précise que le temps pris en compte pour une pension ne peut en aucun cas intervenir dans la liquidation d'une autre pension, le fonctionnaire régulièrement détaché et continuant de ce fait à être affilié au régime général des retraites ne peut acquérir, en même temps, des droits à pension au titre de son emploi de détache-

ment, lorsque ce dernier relève d'un autre régime de retraites. Toutefois, il pourra à l'âge de soixante-cinq ans cumuler sa retraite de l'Etat et la pension de la sécurité sociale qui ne rémunérera que les services accomplis postérieurement au 1^{er} avril 1947, date de la fin de son détachement.

16674. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de la réponse qui lui a été faite le 17 février 1962 à sa question écrite n° 13387 concernant la méthode des examens par questions à choix multiple employée par certaines facultés de médecine. Il lui demande : 1° le nombre de facultés de médecine qui ont employé cette méthode en 1962 ; 2° s'il est possible actuellement de porter un jugement définitif sur cette méthode ; 3° s'il n'estime pas, en supposant même que la méthode soit bonne, que le nombre de questions auxquelles les étudiants doivent répondre en un temps très limité est tel que la fatigue entraînée par cette épreuve ne permet pas de juger valablement un candidat. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — 1° La méthode des examens par questions à choix multiple a, au cours de l'année universitaire 1961-1962, été utilisée pour certains de leurs examens par toutes les facultés mixtes de médecine et de pharmacie à l'exception de celles de Lyon, Toulouse et Clermont. Ainsi, par exemple plus de 7.000 étudiants de première année, soit 75 p. 100 de l'affectif global, ont subi les épreuves de leur examen sous la forme de questions à choix multiple ; 2° il serait prématuré de porter un jugement définitif sur cette méthode que l'expérience doit permettre d'améliorer chaque année, mais on doit noter qu'elle a donné satisfaction aux facultés qui ont librement décidé de l'adopter en 1962 ; 3° le nombre de questions posées par épreuve (60 par heure) a été fixé en accord avec les professeurs intéressés et après des expériences successives : on a constaté d'une part que si le nombre des questions était inférieur à 60, de nombreux candidats terminaient l'épreuve bien avant le terme fixé, d'autre part que la note moyenne de la dernière épreuve était presque toujours comparable à celle de la première, ce qui montre que l'examen par questions à choix multiple n'entraîne, pour les candidats, aucune fatigue anormale.

FONCTION PUBLIQUE

16419. — M. Poignant expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que le décret portant reclassement des fonctionnaires de l'orientation scolaire et professionnelle à compter du 1^{er} mai 1961, publié au mois d'août 1961, prévoyait qu'une majoration était accordée dans le cadre d'un nouveau statut en voie d'élaboration. Ce statut a été étudié par M. le ministre de l'éducation nationale et examiné par les conseils d'enseignement. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces travaux, et à quel moment le statut pourra entrer en application. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — La réforme statutaire dont faisait état le décret n° 61-981 du 8 août 1961 fixant le classement indiciaire prévu en faveur des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle est depuis plusieurs mois à l'étude dans les services compétents. Pour sa part, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique considère très favorablement dans leur ensemble les dispositions du projet de décret portant statut des conseillers psychologues assistants établi par les services du ministère de l'éducation nationale et s'apprête à leur donner un accord définitif. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que les services chargés de la fonction publique ne négligeront rien pour hâter, en ce qui les concerne, la solution de cette affaire, sur les bases posées par le projet existant.

16736. — M. Davoust expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que le projet de décret relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale suscite auprès de nombreux fonctionnaires intéressés des réactions aussi vives que justifiées. Il apparaît en effet que pour leur accorder l'avantage minime et problématique d'une intégration ultérieure dans le cadre des administrateurs civils — dans la limite des deux trentièmes des postes à pourvoir par promotion contre un trentième réservé aux agents supérieurs — les services de la fonction publique imposent à cette catégorie de fonctionnaires maintenant exclusivement recrutés par un concours d'un niveau élevé ou sur admissibilité à l'école nationale d'administration, de nouvelles « épreuves de sélection » pour bénéficier d'une promotion au grade d'attaché principal. Cette mesure serait, paraît-il, justifiée par la difficulté d'opérer une sélection parmi un personnel présentant dans un ensemble une formation universitaire, juridique ou administrative poussée. Or, elle se révèle justement d'autant plus choquante que les mêmes difficultés ont existé et existent encore chez les autres fonctionnaires de catégorie A des administrations centrales, administrateurs et agents supérieurs, sans pour autant qu'il ait été envisagé de leur imposer de semblables épreuves, alors que nombre d'entre eux ont été initialement intégrés dans ces corps en 1946, soit « sur titres » sans aucun concours, soit sans titres universitaires, sur concours intérieurs de rédacteurs, ce qui ne les a empêchés ni d'accéder aux classes supérieures de leurs cadres, ni d'occuper des emplois de chefs de service ou de directeurs avec beaucoup de compétence. Il demande pourquoi l'analogie retenue avec des catégories de fonc-

tionnaires de services autres que ceux des administrations centrales ne l'a pas été justement avec des corps comme ceux de l'intendance universitaire par exemple, où les sous-intendants, recrutés par un concours d'un niveau comparable à celui du concours d'attaché, sont assurés, sans « épreuves de sélection » d'une promotion au choix au grade d'intendant. Il souligne en outre que ces préparations de concours répétées au cours des carrières de fonctionnaires qui y sont astreints se font au préjudice d'un travail administratif efficace, entraînant souvent un inutile surcroît de fatigue pour les intéressés et expliquent en partie la désaffection des jeunes pour les emplois de l'Etat. Il demande en conséquence si, dans un but d'équité et d'harmonisation des cadres des administrations centrales, il envisage que, parmi les dispositions transitoires prévues au chapitre V du projet de décret incriminé, en figure une tendant soit à généraliser les « épreuves de sélection » pour les fonctionnaires de la catégorie A, en vue d'une promotion aux classes supérieures de leurs corps ou pour accéder à certains emplois, soit à en dispenser les attachés d'administration centrale qui remplissent exactement les mêmes conditions de recrutement d'origine que les agents supérieurs ou les administrateurs (par exemple, titres universitaires et ancienneté équivalente, ou concours et ancienneté équivalents). (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — La création du grade d'attaché principal par le décret statutaire n° 62-1004 du 24 août 1962 a sensiblement amélioré la situation des attachés d'administration ; l'accès à ce nouveau grade ouvrira en effet aux fonctionnaires intéressés la possibilité de percevoir après environ 25 ans de services une rémunération correspondant à l'indice net 590, alors que jusqu'à présent l'échelon terminal de leur carrière était doté de l'indice net 500 accessible après 27 ans de services. Une autre amélioration résulte de l'obligation posée par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 fixant le statut particulier des administrateurs civils, de recruter en partie ces derniers parmi les attachés d'administration, dans des conditions telles que les nominations ainsi opérées représenteront le sixième au moins et le quart au plus du recrutement global des administrateurs, proportions qui ne peuvent être considérées comme constituant un avantage minime et problématique. Ces aménagements des perspectives de carrière des attachés ont été décidés sur proposition de la commission chargée d'étudier la situation de carrière des corps à recrutement commun des administrations centrales. De même, c'est conformément à l'avis de la commission que l'accès au grade d'attaché principal est subordonné à la réussite à des épreuves de sélection ; la commission a en effet estimé que, compte tenu des divers éléments de la situation des corps d'attachés, cette formule était de nature à assurer aux personnels les plus compétents la promotion qu'ils méritent. Il est important de souligner que les modalités des épreuves de sélection seront d'ordre strictement professionnel ; elles n'astreindront donc pas les candidats à une préparation spéciale et ne nuiront pas dès lors à l'efficacité du travail administratif. Il est à noter d'autre part que les personnels de l'intendance universitaire, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, vont être régis par un système analogue ; le nouveau statut de ces personnels, en instance de publication, prévoit en effet une sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal et un examen professionnel pour la nomination en qualité d'intendant universitaire. En tout état de cause, la possibilité évoquée par l'honorable parlementaire, d'insérer au chapitre V du statut des attachés une dispositions tendant soit à étendre le système des épreuves de sélection à tous les corps de catégorie A, soit à dispenser de ces épreuves certains attachés, ne saurait être retenue, en raison tant de considérations d'ordre juridique que de la diversité des situations des personnels dont il s'agit.

16737. — M. Brocas, ayant eu connaissance d'ordres enjoignant de regagner l'Algérie à des fonctionnaires des cadres de l'Etat qui avaient du se réfugier en France, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique s'il n'estime pas que les conditions matérielles et morales dans lesquelles se trouvent aujourd'hui les fonctionnaires français servant en Algérie devraient plutôt conduire à faire exclusivement appel à des volontaires. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres de l'Etat seront appelés à servir dans l'administration algérienne ont été fixées par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. Cette ordonnance comporte deux dispositions essentielles : Les fonctionnaires en service en Algérie ne pourront y être maintenus s'ils expriment la volonté contraire. Ceux qui manifesteront le désir d'être rapatriés en métropole y seront affectés à un emploi vacant ou en surnombre dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la demande. Les fonctionnaires qui ont quitté leurs fonctions sans avoir fait l'objet d'une décision de réintégration et qui, de ce fait, sont en situation irrégulière ont été invités à régulariser leur situation. La régularisation de situation résulte de l'inscription des intéressés sur les listes de départ établies par l'ambassade de France à Alger ou par les autorités consulaires du lieu de la résidence. En l'absence d'inscription de ce genre ces mêmes autorités sont habilitées à attester, le cas échéant, de l'impossibilité pour les intéressés de continuer à exercer leurs fonctions compte tenu des conditions de sécurité. Les emplois devenus vacants à la suite de ces départs seront pourvus par des fonctionnaires français lorsque le Gouvernement algérien en présentera la demande, et dans toute la mesure où il sera possible de la satisfaire. Les intéressés serviront au titre de l'assistance technique et conformément aux stipulations du contrat qu'ils auront signé.

INFORMATION

16294. — M. Charles Privat, informé par M. le préfet des Bouches-du-Rhône de la décision prise par M. le Premier ministre d'implanter le long de la côte de la Petite Camargue, sur le domaine du Mas de la Pinède, un poste émetteur qui occuperait 90 hectares, appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'Information sur le fait qu'il s'agit de l'un des sites les plus originaux du monde, jusqu'à présent miraculeusement protégé, et qui doit faire l'objet d'un projet de classement en parc national, en application de la loi du 22 juillet 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher, en accord avec les autorités locales et les organismes régionaux qualifiés, un autre lieu offrant les mêmes avantages techniques sans présenter les mêmes catastrophiques inconvénients et permettant, tout en apportant une solution satisfaisante, de ne pas détruire un paysage admirable, qui constitue un des plus rares joyaux de notre patrimoine national. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La Radiodiffusion-télévision française a reçu mission du Gouvernement d'installer au plus tôt une station de radiodiffusion capable de fournir, de jour et de nuit, un service satisfaisant vers l'Algérie ; cet émetteur devra assurer également une meilleure desserte de la région de Marseille. Compte tenu des conventions internationales et après consultation des services intéressés sur le plan national, ainsi que du comité d'études pour la répartition géographique des stations électriques, l'implantation de l'émetteur au lieu dit la Pinède, en Camargue, avait été envisagée. Cependant, des recherches ont été poursuivies sur tout le littoral et des essais techniques approfondis ont permis de localiser à Carro, près du Cap Couronne (Bouches-du-Rhône) un terrain répondant aux multiples conditions posées. Cette implantation qui posera certains problèmes délicats aux services techniques de la Radiodiffusion-télévision française doit concilier les impératifs de la sécurité des pilotes du centre d'essais en vol d'Istres et les préoccupations des services chargés de la sauvegarde des sites et de la protection de la faune. C'est en conséquence à Carro que l'installation de la station d'émission sera proposée par le secrétaire d'Etat aux différentes instances intéressées.

INTERIEUR

16600. — M. Mignot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'utilisation de cent inspecteurs contractuels recrutés conformément aux dispositions du décret n° 62-236 du 1^{er} mars 1962, à l'indice moyen de 310, avec attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de 14 p. 100. Alors que ces inspecteurs contractuels devaient être employés en qualité d'enquêteurs, il apparaît qu'ils sont utilisés, dans leur majorité, à des tâches sédentaires, notamment dans les fichiers de police judiciaire, créant ainsi une situation scandaleuse par rapport aux personnels administratifs de la sûreté nationale qui, depuis de nombreuses années, assurent avec compétence le fonctionnement de ces services sans avoir pour autant bénéficié d'aucun avantage particulier. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour replacer les inspecteurs contractuels dans les attributions pour lesquelles ils ont été recrutés ; 2° les motifs pour lesquels les candidatures à ces emplois des personnels administratifs n'ont pas été retenues ; 3° pour quelles raisons les agents administratifs ont été invités à démissionner de leur corps pour postuler à l'emploi d'inspecteur contractuel, alors que dans de tels cas des mesures de détachement ou de disponibilité peuvent être prises dans le cadre du statut des fonctionnaires ; 4° s'il ne lui paraît pas anormal d'attribuer aux inspecteurs contractuels une prime de sujétions, alors que les conducteurs automobiles de la sûreté nationale sont privés de cette indemnité malgré les risques certains auxquels ils sont exposés. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Les inspecteurs contractuels ont été recrutés en vue de renforcer les effectifs de renseignements généraux et de police judiciaire. Tous ont été effectivement affectés dans ces services ; les tâches qui leur sont confiées peuvent varier selon les besoins propres à chaque poste ; il s'agit là d'une question d'organisation intérieure, de la compétence normale des chefs de service responsables ; 2° le recrutement d'inspecteurs contractuels a été décidé dans une période d'extrême pénurie des effectifs d'enquêteurs, en vue d'accroître ceux-ci et ainsi d'améliorer le fonctionnement des services. Cette opération n'avait pas pour but de modifier la situation administrative de fonctionnaires ou agents déjà en poste ; 3° pour les raisons ci-dessus indiquées, il n'a pas été envisagé de prendre des mesures de détachement ou de disponibilité à l'égard d'agents administratifs, aux seules fins de faciliter leur recrutement en qualité d'inspecteurs contractuels ; 4° on peut certes regretter qu'il n'ait pas été possible, jusqu'à présent, de faire bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police les agents des cadres administratifs de la sûreté nationale appartenant au corps des conducteurs d'automobiles. Il n'apparaît pas, pour autant, qu'il soit anormal d'attribuer aux inspecteurs contractuels ladite indemnité, laquelle d'ailleurs a été prévue par le décret du 1^{er} mars 1962 relatif au recrutement de ces inspecteurs.

16610. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas suivant : à Grasse, ville climatique de la Côte d'Azur, une carrière de pierres a été ouverte sur simple déclaration, sans enquête préalable, dans un quartier résidentiel en plein développement. Malgré les plaintes des habitants, par voie de pétition collective et d'interventions renouvelées auprès de la mairie et

de la préfecture, s'élevant contre le bruit, la poussière, les tirs de mines et la circulation dangereuse des camions sur une route étroite et sinueuse que les enfants empruntent pour se rendre à l'école, les services compétents n'ont, depuis quatre ans, pris aucune mesure pour réparer l'erreur commise à l'origine. La situation s'est aggravée avec la mise en place d'une installation de concassage, criblage et chargement des produits en silos métalliques ; il en est résulté un accroissement du bruit et des poussières qui se répandent sur les habitations et les jardins. L'entreprise a été classée dans la 3^e catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes — et non dans la 2^e catégorie qui eût donné lieu à une enquête de *commodo et incommodo* — au motif que le concasseur monté en tête des installations mécaniques n'opère pas par choc, et une récente enquête de la direction de l'expansion industrielle a confirmé que ce classement est conforme aux textes en vigueur. En dépit de la distinction subtile entre les modes de division par choc ou sans choc, il n'est que trop évident que les inconvénients pour le voisinage, dans un rayon de deux cents mètres au minimum, sont identiques dans l'un et l'autre cas, le bruit et les dégagements de poussière provenant aussi des autres appareils. Malgré les instructions données par le service des mines, les tirs de mines provoquent des projections de pierres qui ont failli causer des accidents de personnes, à raison de la proximité des habitations et des jardins. Dans une région climatique et touristique en faveur de laquelle les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de prendre des mesures de protections spéciales, il est inconcevable qu'on ait laissé s'ouvrir et, malgré les avertissements réitérés, se développer une entreprise et un établissement aussi insalubre et incommodes, d'autant plus qu'il existe en dehors de l'agglomération de nombreuses carrières abandonnées, susceptibles de remise en exploitation et de développement industriel. Il aurait été sans doute possible de diriger, en temps opportun, l'entrepreneur sur une telle carrière, et cette solution paraît encore aujourd'hui la seule qui puisse rendre au quartier de Saint-Jacques, de Grasse, le calme et la salubrité dont il bénéficiait jusqu'alors, nombre de ses habitants s'y étant fixé pour des raisons de santé ou pour y jouir paisiblement de leur retraite. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses préjudiciable à un des plus beaux quartiers résidentiels de Grasse. (Question du 25 août 1962.)

Réponse. — Une enquête approfondie a été prescrite au préfet des Alpes-Maritimes sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Lorsque les résultats de cette enquête seront parvenus, une réponse sur le fond sera établie.

16909. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est le nombre de travailleurs français-musulmans assassinés dans la métropole par des coreligionnaires entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 1962. (Question du 8 septembre 1962.)

Réponse. — 34 travailleurs musulmans originaires d'Algérie ont été assassinés en métropole par des coreligionnaires du 1^{er} juin au 31 juillet 1962.

RAPATRIES

16830. — M. d'Aillières expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés que l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 sur les rapatriés stipule qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues... des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifie cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française. Un certain nombre de personnes, notamment d'anciens légionnaires remplissant ces conditions, s'étant depuis quelques mois installés en France, il lui demande si les dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961 sont ou vont être prochainement mises en application, afin que certains étrangers qui ont servi la France puissent bénéficier d'une aide indispensable. (Question du 25 août 1962.)

Réponse. — Le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962, publié au *Journal officiel* du 5 septembre 1962, qui a été pris en application de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961, prévoit les conditions et modalités d'application aux étrangers des mesures envisagées par la loi précitée au profit des rapatriés de nationalité française.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

16433. — M. Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont soumis à une visite médicale à l'issue de leur stage, et ce aux fins de titularisation. Cette visite est généralement effectuée par le médecin de service de médecine préventive de l'établissement dont relèvent les agents en cause. Il lui demande : 1° si dans l'éventualité d'un diagnostic défavorable, lequel serait contesté par les agents et par d'autres médecins qui ne seraient pas ceux de l'établissement, il est possible d'envisager une procédure d'appel de la décision qui a été prise à l'encontre de l'agent ; 2° si, outre la radiographie et la cuti-réaction exigées à l'occasion de ce cas litigieux, des examens complémentaires ne pourraient pas être effectués pour permettre la constitution d'un dossier plus complet ; 3° si, dans le cas de diagnostics différents, les dossiers médicaux établis ne pourraient pas être examinés par un comité médical départemental qui déci-

devrait ou qui pourrait renvoyer devant une commission dite de réforme; 4° si, dans ces conditions, l'appréciation de l'impossibilité définitive, voire absolue, d'exercer un emploi dans les hôpitaux publics ne devrait pas être examinée en dernier ressort par la commission départementale dite de réforme, soit que cette dernière soit saisie par le comité départemental, soit par les intéressés. (Question du 12 juillet 1962).

Réponse. — 1° La réponse à la première question posée par l'honorable parlementaire procède des dispositions des décrets n° 47-1456 du 5 août 1947 et n° 56-1294 du 14 décembre 1956. Aux termes du second, les stipulations de l'article 10 du décret n° 47-1456, concernant l'admission aux emplois publics de l'Etat, sont applicables à tout candidat à un emploi permanent dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public. Cet article précise que si les conclusions du praticien de médecine générale ou des médecins spécialisés agréés sont contestées par l'intéressé, celui-ci peut demander que son cas soit soumis au comité médical compétent. Le requérant peut alors faire entendre, par le comité, le médecin de son choix; 2° l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1960, relatif à la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics, prévoit que l'examen des candidats doit comporter une radiographie ou une radiographie pulmonaire et une cutiréaction. Bien entendu, ces indications ne sont nullement limitatives et l'article 17 précise à cet effet, qu'en cas de nécessité, le médecin du service de médecine préventive peut demander des examens complémentaires; 3° il convient d'observer que le comité médical lui-même ne peut émettre qu'un avis puisqu'en définitive, le recrutement dépend de l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'intervention de la commission départementale de réforme, dont les compétences sont d'ailleurs limitativement définies par les dispositions du titre III de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958, ne semblerait donc pas devoir apporter de garanties supplémentaires aux intéressés; 4° selon les dispositions combinées des articles 2° et 23 du décret du 5 octobre 1949, rappelées par l'instruction générale à l'usage des collectivités (titre XII, chapitre 1°, section 2), la réalité des infirmités invoquées en vue d'une mise à la retraite d'office doit être appréciée par la commission de réforme départementale.

16560. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un décret en date du 15 mai 1961 a heureusement instauré une allocation de loyer en faveur des personnes âgées remplissant certaines conditions de ressources. Il s'avère malheureusement que, malgré la publicité qui a pu être faite par voie de presse concernant la création de cette allocation, un grand nombre de personnes âgées qui bénéficiaient jusqu'alors de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers n'ont pas aperçu le progrès que constituait pour elles le nouveau texte. Il lui demande: 1° s'il ne lui semblerait pas opportun de faire notifier aux bénéficiaires des allocations compensatrices des augmentations de loyers, soit par les bureaux d'aide sociale, soit par les organismes payeurs, l'intérêt qu'il y aurait pour les intéressés à présenter une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'allocation de loyer; 2° compte tenu de l'ignorance dans laquelle sont restés les intéressés, s'il ne serait pas possible d'accorder jusqu'à la fin de l'année 1962 aux personnes qui bénéficiaient à la date du 15 mai 1961 de l'allocation compensatrice, la possibilité de recevoir un rappel couvrant la période intéressée. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — L'allocation de loyer qui a été, par le décret du 15 mai 1961, substituée à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers instituée en 1951, se distingue de cette dernière à la fois par son champ d'application plus étendu et par des règles d'attribution et de calcul légèrement différentes. Pour ceux qui percevaient déjà l'allocation compensatrice, des mesures transitoires ont été prévues par le décret susvisé et explicitées par la circulaire du 7 août 1961. Ces mesures transitoires comportent notamment le maintien des droits acquis en ce qui concerne le dernier montant servi dans le cadre de la réglementation antérieure, de telle sorte que les intéressés puissent continuer à percevoir le même taux jusqu'au moment où l'allocation ne représentant plus que 75 p. 100 du loyer payé, elle augmentera à nouveau proportionnellement aux augmentations de celui-ci. Cette règle devant s'appliquer automatiquement, il a été expressément prévu que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers n'auraient pas à faire une nouvelle demande pour obtenir l'allocation de loyer. Par suite, et si regrettable que soit cette constatation, il est normal que dans le plus grand nombre de cas, compte tenu des règles de calcul différentes des deux allocations, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice n'aient pas aperçu immédiatement le progrès que constituait pour eux le nouveau texte, ce progrès étant de toute manière subordonné à l'alignement à 75 p. 100 du montant du loyer de toutes les allocations servies.

16725. — M. Boulet, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée; 2° si en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — 1° L'article 2 de l'ordonnance 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires des départements et des communes d'Algérie et de leurs établissements publics précise que ces agents sont dès leur rapatriement pris en charge par l'Etat

pendant une durée maximum d'un an qui est portée à deux ans pour les agents des services figurant sur une liste établie par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et le cas échéant du ministre intéressé. En attendant l'intervention de cet arrêté, les catégories d'agents susceptibles de bénéficier de cette prise en charge pour une durée de deux ans ne peuvent donc être très précisément définies; 2° l'article 3 du texte précité prévoit cependant que les agents visés à l'article 1°, titulaires d'emplois des cadres supérieurs dont la liste sera fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 pourront sur leur demande bénéficier d'un congé spécial. Cette disposition permet donc d'envisager que les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A pourront prétendre à l'application de cette mesure.

16726. — M. Rombeault appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés pour assurer l'éducation de ceux-ci. Il lui signale, par exemple, le cas d'un enfant qui en raison d'une vision extrêmement faible (1/10 pour chaque œil) est dans l'impossibilité de suivre une classe normale et doit poursuivre ses études sous surveillance médicale et avec des moyens appropriés. Les parents doivent ainsi supporter des frais d'éducation relativement très élevés sans pouvoir obtenir aucune aide du régime général de la sécurité sociale, du fait de l'absence de traitement médical proprement dit. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour qu'une aide efficace puisse être apportée aux familles dont les enfants handicapés ont ainsi besoin d'une éducation particulière. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Le problème d'ordre général signalé par l'honorable parlementaire peut être en partie résolu par l'application des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale selon lesquelles les familles dépourvues de ressources suffisantes, peuvent demander: a) à bénéficier de l'allocation spéciale pour leur enfant âgé de moins de quinze ans atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 qui doit être soumis à des soins appropriés à son état ou à un régime spécial d'instruction; b) la prise en charge par les collectivités publiques des frais d'entretien de leur enfant dans un établissement de soins et d'études spécialisées. D'autre part, le ministre de la santé publique et de la population recherche les moyens de venir également en aide aux parents qui, en raison de leurs ressources, sont hors du champ normal d'application de l'aide sociale mais pour lesquels l'éducation d'un enfant handicapé représente néanmoins une très lourde charge. Cette question est actuellement à l'étude dans les différents ministères intéressés. En ce qui concerne le cas particulier évoqué, il semble qu'il puisse y avoir délivrance d'une prise en charge par la sécurité sociale si l'enfant est atteint d'une affection oculaire nécessitant certains soins ou une surveillance médicale.

16834. — M. Lapeyrousse demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si le préfet peut nommer comme membre de la commission administrative d'un hôpital-hospice, au titre de la personnalité choisie par lui (art. 14 c du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958), toute personne de son choix, et plus précisément un conseiller municipal de la ville, siège de l'hôpital, en même temps médecin chef de l'hôpital-hospice, ce qui porte la représentation du conseil municipal à quatre membres au lieu de trois, et la représentation du corps médical à trois membres au lieu de deux; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le régime des incompatibilités prévu à l'article 16 du décret n° 58-1202 devrait s'appliquer également au membre choisi par le préfet. (Question du 25 août 1962.)

Réponse. — 1° Les membres de droit et celui laissé au libre choix du préfet sont expressément exclus du champ d'application des dispositions de l'article 16 (premier alinéa) du décret n° 58-1202 qui s'opposent à ce que soit désigné comme membre d'une commission administrative quiconque appartient à deux au moins des catégories des membres visés aux articles 12, 13 et 14 dudit décret. Il n'est donc pas contraire à la réglementation qu'un conseiller municipal exerçant en même temps les fonctions de médecin chef de service à l'hôpital, soit désigné par le préfet comme membre de la commission administrative de l'établissement en tant que « personnalité connue pour ses travaux: sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière ». Il suffit que l'intéressé réside dans une des communes comprises dans la circonscription de l'hôpital et ne tombe pas sous le coup de l'une des incompatibilités prévues à l'article 2 de l'article 16 susvisé du décret du 11 décembre 1958, modifié par le décret n° 61-219 du 27 février 1961; 2° il ne paraît pas souhaitable que les incompatibilités édictées par le premier alinéa de l'article 16 du décret du 11 décembre 1958 puissent être opposées au membre laissé au libre choix du préfet, ce haut fonctionnaire disposant de tous les éléments d'information nécessaires lui permettant de fixer son choix au mieux des intérêts de l'hôpital.

TRAVAIL

16296. — M. Peytel expose à M. le ministre du travail que des retards de plus en plus longs sont apportés aux remboursements des prestations maladie de certaines caisses de sécurité sociale. Aucune raison technique ne saurait excuser ces retards qui, tendant

à prendre la forme de fâcheuses pratiques, lésent gravement les assurés sociaux et singulièrement les plus modestes d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Le retard dans le règlement des prestations aux assurés sociaux signalés par l'honorable parlementaire, est spécial aux grandes villes et particulièrement à Paris. Cette situation n'a échappé ni à l'attention du conseil d'administration de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne ni à celle du ministre du travail. Le retard enregistré dans le paiement des dossiers, dû à l'augmentation de leur nombre et à la complexité accrue de leur liquidation, a conduit le conseil d'administration de la caisse à prendre un certain nombre de mesures (allègement du contrôle de la liquidation, heures supplémentaires effectuées par le personnel...). Il en est résulté que le nombre total de dossiers en instance qui était au 15 juillet 1962 de 300.007 au lieu de 392.636 au 17 juillet 1961) est passé à 212.468 au 18 août 1962 pour être ramené à 153.727 au 27 août. En outre, le nombre moyen journalier de règlements en juin et juillet 1962 a été supérieur de 10 p. 100 à celui de la même période de 1961. Toutefois, il s'est avéré nécessaire de prévoir de nouvelles mesures. C'est ainsi qu'à la suite d'une entrevue avec des représentants de la caisse, et compte tenu des conclusions d'une enquête effectuée par l'inspection générale de la sécurité sociale, il a été décidé d'autoriser la caisse primaire centrale à apporter certaines simplifications à son fonctionnement. Par ailleurs, la caisse a été autorisée à s'équiper en matériel en vue de l'exécution mécanique des calculs. Compte tenu des grandes difficultés de recrutement de personnel, cette solution est apparue en effet comme la plus efficace.

16370. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de la région parisienne, non affiliée à l'U. N. I. R. S. a institué, avec effet du 1^{er} janvier 1957, un régime complémentaire de retraite pour son personnel et que ce régime particulier ne prend en charge que les anciens salariés ayant quitté l'entreprise postérieurement au 31 décembre 1945, à l'âge minimum de soixante-cinq ans avec une ancienneté minimum de quinze ans. Ces deux dernières conditions ont pour conséquence d'exclure du bénéfice de la retraite complémentaire de nombreux anciens salariés de cette entreprise. Or, dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, de telles clauses restrictives ont été supprimées ou atténuées. C'est le cas de l'U. N. I. R. S., de la C. R. I., de l'I. R. E. P. S. Il lui demande : 1° si les statuts du régime particulier visé sont conformes au statut type élaboré par le ministère du travail en application de l'article 52 du décret du 8 juin 1946 ; 2° s'il a approuvé les statuts dudit régime particulier ; 3° les initiatives qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits à la retraite complémentaire des anciens salariés de l'entreprise en cause. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — L'entreprise à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a saisi le ministère du travail d'une demande d'autorisation pour une institution de retraite qui doit fonctionner dans le cadre des dispositions de l'article L-4 du code de la sécurité sociale et demander son affiliation à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) créée en application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires. Le régime de retraite géré par cette institution et qui doit se substituer à celui qui avait pris effet du 1^{er} janvier 1957 sera défini par un règlement dont le projet est en cours d'examen et qui ne pourra être agréé qu'après ratification soit par les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'entreprise, soit par la majorité de ce personnel consulté par voie de référendum.

16647. — M. Buriot expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une victime d'un accident de la circulation touche une somme de 170 NF par mois, versée par la sécurité sociale que le responsable de l'accident a indemnisée en capital. Se fondant sur ce versement mensuel, la sécurité sociale refuse à l'intéressée les prestations de salaire unique. Il lui demande si ce refus est légalement admissible, compte tenu : 1° du fait que la rente mensuelle n'entraîne aucune dépense pour le service qui la sert ; 2° que le bénéfice du salaire unique était automatiquement acquis si l'accident n'avait pas eu lieu. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel. L'allocation de salaire unique peut toutefois être maintenue dans le cas où les deux conjoints bénéficient chacun d'un revenu professionnel : 1° si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'exécède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille ; 2° si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'exécède pas la moitié dudit salaire. En outre, en application de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique, l'allocation de salaire unique est maintenue aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. En conséquence, si le chef de famille auquel s'intéresse l'honorable parlementaire exerçait avant son accident une activité salariée et bénéficiait en cette qualité de l'allocation de salaire unique, c'est-à-dire si son conjoint n'exerçait pas d'activité ou n'avait qu'un revenu professionnel réduit, il a droit au maintien de cette allocation pendant toute la durée de son inca-

pacité de travail si, par ailleurs, les autres conditions restent remplies et notamment si la situation de son conjoint ne s'est pas modifiée. Il est précisé que sont présumés notamment être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle : a) l'assuré social malade, à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales ; b) les invalides assurés sociaux classés dans les 2^e et 3^e groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article L 310 du code de la sécurité sociale) ; c) les victimes d'accidents du travail pendant la période d'incapacité temporaire ; d) les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Les personnes qui ne sont pas présumées se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle peuvent justifier, par tous moyens de leur incapacité de travail devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1946. La suppression de l'allocation de salaire unique pourrait donc provenir : a) soit de ce que le chef de famille accidenté n'est pas reconnu par la commission départementale des prestations familiales comme étant dans l'impossibilité de travailler ; b) soit de ce que son conjoint exerce, depuis l'accident, une activité professionnelle lui procurant des revenus professionnels supérieurs aux plafonds ci-dessus précisés. Pour permettre aux services compétents du ministère du travail d'effectuer une enquête sur le cas signalé, il serait nécessaire de leur faire connaître le nom et l'adresse du chef de famille intéressé, ainsi que l'organisme d'allocations familiales dont il relève et si possible son numéro d'immatriculation à cet organisme.

16727. — M. Baylot demande à M. le ministre du travail : 1° si un salarié quelconque, appartenant au secteur privé, peut être classé dans une catégorie inférieure à celle qui correspond réellement à ses fonctions et à ses titres, argument pris de sa situation personnelle ; 2° s'il est correct que la catégorie dans laquelle on classe ce salarié ne figure pas dans les conventions collectives que l'employeur doit appliquer et ne soit affectée d'aucun indice ou coefficient de salaire. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — 1° La détermination de la catégorie dans laquelle est classé un salarié est faite lors de la conclusion du contrat de travail d'un commun accord entre l'employeur et le nouvel embauché. Il appartient à ce dernier de veiller à ce que le classement qui lui est attribué corresponde à ses capacités ; 2° les conventions collectives comportent généralement, en regard de chaque coefficient, des définitions de postes permettant aux salariés des diverses catégories d'apprécier si les travaux qu'ils effectuent et le salaire qu'ils perçoivent correspondent aux classifications et aux salaires minima prévus par lesdites conventions. Toutefois, les classifications ne peuvent être exhaustives et il est possible que certains emplois n'aient pas été définis. Dans cette hypothèse, il appartient aux intéressés de fixer, en procédant aux adaptations nécessaires, les conditions de travail et de rémunération, compte tenu des classifications et des salaires prévus pour les postes les plus voisins de celui qui est effectivement tenu par le salarié considéré. Si ce dernier estime, après exercice de l'emploi, qu'une erreur de classification a été commise, il lui appartient, à défaut d'entente amiable avec son employeur sur la modification de son contrat de travail, de saisir les commissions conventionnelles éventuellement instituées par la convention collective en vigueur pour l'examen des conflits individuels de travail relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention collective ou de porter le différend considéré devant la juridiction compétente.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15353. — M. Caimejane demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° pour quelle raison les effectifs de la fédération nationale indépendante des cheminots (F. N. I. C.) sont déterminés, par certains fonctionnaires des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ou du ministère des transports, par ailleurs militants d'organisations syndicales concurrentes, en s'appuyant sur une enquête effectuée en 1954 de laquelle il ressortait, paraît-il que le F. N. I. C. accusait 510 adhérents ; sur une seconde enquête effectuée au début de l'année 1959, enquête déclinée par la reluctance du syndicalisme indépendant à la S. N. C. F. à la suite de la création d'un nouveau syndicat indépendant dans les services centraux de la S. N. C. F. Cette recherche d'information n'intéressait en réalité que lesdits services centraux à l'occasion de la naissance d'un nouveau syndicat affilié à la F. N. I. C. ; sur le résultat des élections professionnelles d'avril 1959 en soulignant que le F. N. I. C. n'avait enregistré que 174 voix sur 290.041 suffrages valablement exprimés alors que volontairement, on oublie de spécifier que le F. N. I. C. n'a pas le droit de présenter de candidats au premier tour des élections, le second tour n'ayant lieu dans certains établissements et pour certaines catégories que lorsqu'il y a plus de 50 p. 100 de votes nuls ou d'abstentions au premier tour. Les 174 voix attribuées à la F. N. I. C. n'intéressent qu'environ 1.000 suffrages exprimés au second tour. Il serait plus loyal de tenir compte des effectifs réels de la F. N. I. C., de son évolution, de son accroissement constant. De plus, depuis ces deux dernières années, la F. N. I. C. a enregistré des adhésions massives. Trois importantes unions professionnelles catégorielles de cheminots ont adhéré en décembre 1961 à la F. N. I. C. : l'union nationale professionnelle des agents de bureau de gare ; l'union nationale professionnelle du personnel administratif de la S. N. C. F. ; l'union nationale professionnelle du personnel d'accompagnement des trains. Une union

nationale indépendante de retraités affiliés à la F. N. I. C. est en formation. Plus de 50 syndicats ou sections syndicales intercatégorielles ont été créés en moins de deux ans. Contrairement aux affirmations erronées provenant toujours de la même source, la F. N. I. C. n'est pas une organisation catégorielle. Elle recueille en son sein des cheminots de toutes filières, de tous les grades, de toutes les régions de France. La F. N. I. C. est administrée, d'après ses statuts, par une commission administrative de 30 membres, dont 25 sont d'anciens militants ou responsables syndicaux ayant quitté, à partir de 1959, les organisations syndicales traditionnelles. A ces militants se sont joints quelques inorganisés. Les origines des membres de la commission administrative fédérale sont les suivantes : anciens C. G. T., 6 ; anciens C. F. T. C., 8 ; anciens F. O., 4 ; anciens cadres autonomes, 1. Compte tenu des rapports fallacieux établis volontairement dans le but précis et évident de retarder, à défaut d'empêcher, l'avènement d'un syndicalisme apolitique dans l'un des plus grands services publics français (qui ne compte actuellement qu'un cheminot syndiqué sur cinq) ; des progrès incontestables et contrôlables enregistrés par la F. N. I. C. dont les effectifs se placent honorablement parmi les organisations reconnues les plus représentatives, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la F. N. I. C. remplit les conditions requises pour obtenir le caractère représentatif lui permettant de protéger ses militants et ses adhérents des mesures arbitraires prises contre eux par certains supérieurs hiérarchiques de la S. N. C. F. d'exercer librement et pleinement ses fonctions strictement syndicales et d'inviter les cheminots à rechercher avec elle les solutions aux nombreux problèmes intéressant leurs conditions de travail et de vie à la S. N. C. F. dans le cadre des intérêts nationaux. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 f du livre I du code du travail, le caractère représentatif des organisations syndicales s'apprécie en fonction des critères ci-après : 1° les effectifs ; 2° les cotisations ; 3° l'indépendance ; 4° l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; 5° l'attitude patriotique pendant l'occupation, toute décision ne pouvant être prise qu'à l'issue d'une enquête approfondie. En règle générale, les enquêtes de cette nature sont confiées aux fonctionnaires du service du travail et de la main-d'œuvre des transports, dont l'impartialité ne saurait être mise en cause. En tout état de cause, le décompte des effectifs, élément dominant permettant l'appréciation d'une éventuelle représentativité, ne peut pas être « déterminé » par le fonctionnaire chargé de l'enquête, mais résulte des investigations de ce dernier et des renseignements qui lui ont été fournis par l'organisation syndicale considérée. En ce qui concerne la fédération nationale indépendante des cheminots, et eu égard aux modifications de structure qui sont intervenues au début de 1962 (création de quatre unions professionnelles), une nouvelle enquête a été entreprise récemment, afin de déterminer si, dans l'état actuel des choses, le caractère d'organisation représentative était susceptible de lui être conféré. Une décision doit intervenir prochainement, au vu des résultats de cette enquête.

15753. — M. Gernez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 6 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, précise que la médaille d'honneur des chemins de fer, en vermeil, peut être attribuée « sans considération de durée de services aux agents et ouvriers qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ». Il lui demande s'il ne pourrait attribuer, par analogie, la médaille d'honneur des chemins de fer vermeil aux agents et ouvriers anciens combattants titulaires de la légion d'honneur ou de la médaille militaire, dès l'instant où ils remplissent les conditions normalement exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur en argent. Il croit savoir que la société nationale des chemins de fer français n'aurait pas d'objection à l'adoption de cette mesure. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Un décret du 23 août 1962 (publié au Journal officiel du 28 août) vient de remplacer l'article 3 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, par le suivant : « article 3 (nouveau). — Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être attribuées aux agents qui justifient respectivement d'un minimum de vingt-cinq et trente-cinq années de services, ces durées étant réduites de cinq années pour les agents de conduite, dès lors qu'ils peuvent justifier de quinze années de services en cette qualité. Les anciens combattants titulaires à ce titre de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire peuvent obtenir la médaille de vermeil lorsqu'ils remplissent les conditions de durée des services normalement exigibles pour l'attribution de la médaille d'argent ». Cette modification rejoint donc le désir exprimé par l'honorable parlementaire.

16114. — M. Pascal Arrighi appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le programme d'aménagement et de modernisation du port d'Ajaccio. Ce programme comporte la refonte complète des installations sur le terre-plein des quais L'Herminier et de la République, pour un montant de travaux de 5.500.000 NF. Ce programme doit être complété par la construction de nouveaux hangars, d'une gare maritime, l'aménagement de voies et de parking, entraînant une dépense de 2 millions de nouveaux francs. La chambre de commerce a entrepris d'autres travaux dans les ports de Porto-Vecchio, Bonifacio et Propriano, qui ont été financés par des prélèvements sur la caisse des péages ou par des emprunts gagés sur la perception des dites redevances. Cet ensemble de travaux impose une augmentation de la part incombant à l'Etat dans leur financement et il serait souhaitable que l'Etat accorde pour l'ensemble de ces travaux une subvention

supplémentaire de 20 p. 100 au titre du plan d'action régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports, conscient de l'importance des ports maritimes dans l'économie de la Corse, est certes disposé à accueillir favorablement, dans la mesure des possibilités financières, les projets présentés pour l'équipement des ports signalés par l'honorable parlementaire. Il faut rappeler toutefois que, selon les règles en vigueur, le ministère des travaux publics et des transports ne participe que pour un tiers, au maximum, à l'équipement des ports d'une importance au moins égale à ceux dont il est question ; cette participation n'est d'ailleurs accordée que pour les travaux d'infrastructure. Compte tenu des limitations budgétaires, une augmentation du taux de la participation de l'Etat, si elle était admise par M. le ministre des finances, se traduirait inévitablement par une réduction du volume des travaux à entreprendre. Les problèmes que posent le développement de la Corse sont, de toute façon, particulièrement étudiés et ils ne manqueront pas d'être pris en considération à l'occasion de la mise au point de la loi-programme d'aménagement régional, dont l'étude est en cours.

16153. — M. Palmero expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 13 avril 1962, paru au Journal officiel du 28 avril 1962, a porté extension, à certaines catégories de retraités français des réseaux ferroviaires de Tunisie, de l'assimilation à parité d'échelles avec celles de la S. N. C. F. Cette assimilation est encore incomplète puisque les agents d'échelle 10 L perdent toujours une échelle et ceux des échelles 14 L à 19 L deux échelles, conduisant à une situation paradoxale puisqu'un agent d'échelle 14 L, ramené à 12 G, percevra une retraite inférieure à celle d'un agent d'échelle 13 L, son subordonné en activité. D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les agents non logés des échelles 14 à 19 et des échelles « Lettres » A à G, qui continuent à être frustrés d'une ou deux échelles. Il lui demande s'il envisage de remédier à ces injustices dans l'esprit de la circulaire n° 61-08-02 8 FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances, qui prévoit la garantie, à titre personnel, des pensions du Maroc et de Tunisie. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Un pourvoi a été récemment présenté au Conseil d'Etat par divers syndicats des cheminots français de Tunisie contre les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1961 modifié par celui du 13 avril 1962. Ce pourvoi a fait l'objet, de la part du ministre des travaux publics, de l'envoi d'un mémoire en défense en date du 27 juin 1962. Il conviendra, dans ces conditions, de s'en tenir à la décision qui sera prise par la haute assemblée. Toutefois, des dispositions sont actuellement à l'étude afin de rectifier l'anomalie signalée concernant l'échelle 14 L. D'autre part, la circulaire n° 61-08-02 8 FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances et des affaires économiques ne concerne que les anciens fonctionnaires des ex-cadres tunisiens et chérifiens. Si les mêmes dispositions étaient appliquées en faveur des cheminots tunisiens bénéficiaires d'une pension garantie, il conviendrait d'observer que le coefficient de salaire maintenu à titre personnel ne saurait, conformément à la pratique suivie en ce qui concerne les anciens fonctionnaires, être affecté par d'éventuelles révisions de grille ou modifications de hiérarchie pouvant intervenir après la mise à la retraite des intéressés dans les chemins de fer tunisiens. Le montant de la pension ne subirait donc que les variations consécutives à l'évolution des émoluments de base de la S. N. C. F. soumis à retenue pour pension.

16453. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il pense obtenir la parution prochaine du décret projeté, relatif à l'exercice des fonctions de commissaire de la marine marchande. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes du décret du 27 août 1936, le brevet de commissaire de la marine marchande n'est exigé qu'à bord des navires à passagers appartenant à des compagnies de navigation maritime contractuelles. Les officiers qui remplissent les fonctions de commissaire à bord des navires armés par des compagnies privées ne sont soumis à aucune condition de brevet. Il ne semble pas qu'il convienne de modifier cet état de chose. D'une part, en effet, et à la différence des autres brevets d'officiers de la marine marchande, la délivrance du brevet de commissaire n'est pas rendue nécessaire par la sécurité de la navigation. D'autre part, il paraîtrait difficile d'imposer aux compagnies de navigation la présence de commissaires brevetés sur leurs navires alors que les fonctions des intéressés, qui ne répondent pas à une définition réglementaire, peuvent varier dans une très large mesure selon l'organisation du service propre à chaque entreprise. Enfin, la réduction progressive de la flotte de paquebots, et spécialement de la flotte des compagnies privées, enlève la plus grande partie de son intérêt à toute mesure d'extension. C'est pourquoi la parution d'un décret sur cette question, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est pas envisagée.

16661. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les personnels des ponts et chaussées se trouvent depuis plusieurs années victimes d'un injuste décalage par rapport à leurs homologues des petites catégories tels qu'ils figuraient dans le classement des emplois de la fonction publique réalisé en 1948. Pour mettre fin à cette

situation, il serait notamment souhaitable d'envisager les mesures suivantes: 1° classement des conducteurs des T. P. E. qui ne sont plus depuis longtemps de simples chefs d'équipe dans le cadre B de la fonction publique; 2° attribution aux agents de travaux, véritables spécialistes, de l'échelle indiciaire ES 2 avec un accès direct au grade de chef d'équipe classé en échelle ME 1; 3° recensement des auxiliaires routiers employés depuis de nombreuses années et qui sont des agents indispensables à la vie normale du service, pour le paiement desquels un crédit devrait figurer dans le budget du ministère des travaux publics ainsi que cela existe dans d'autres administrations telles que les P. et T., l'éducation nationale, etc. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et s'il peut lui donner l'assurance que dans le projet de loi de finances pour 1963 seront prévus les crédits nécessaires pour accorder aux personnels des ponts et chaussées les légitimes satisfactions qu'ils réclament. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Les divers points soulevés appellent les précisions suivantes: 1° classement des conducteurs des T. P. E. dans le cadre B. — Un tel classement romprait dans les circonstances présentes l'équilibre hiérarchique établi entre les différents corps de personnels des ponts et chaussées. En revanche, les propositions initiales du ministre des travaux publics et des transports tendant au classement des conducteurs des T. P. E. dans une échelle d'indice brut terminal 365 et celui des conducteurs principaux dans une échelle aboutissant à l'indice brut 415 demeurent toujours valables. Le Gouvernement étudie d'ailleurs un projet d'amélioration indiciaire concernant les conducteurs principaux des T. P. E. tendant à rapprocher l'indice de fin de carrière de ces fonctionnaires de celui souhaité par le département; 2° attribution aux agents de travaux de l'échelle indiciaire ES 2 avec accès direct à l'échelle ME 1. — Compte tenu des fonctions exercées, le classement dans l'échelle ES 2 des agents de travaux des ponts et chaussées, qui sont actuellement dans l'échelle ES 1, ne se justifierait pas. Quant au passage « direct » dans l'échelle ME 1, il serait contraire à toutes les dispositions réglementaires en vigueur. Par contre, les agents de travaux ont la possibilité, en application du décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961 relatif au statut particulier du corps des conducteurs des T. P. E., d'accéder à l'échelle ME 1 par la voie d'un examen professionnel. En outre, les agents de travaux qui obtiendront un brevet de qualification accéderont à l'échelle ES 2. Enfin, en application des dispositions du décret n° 62-595 du 20 mai 1962, des conducteurs des T. P. E., des agents de travaux et des agents de travaux brevetés de 9° et de 10° échelon, peuvent, à concurrence de 25 p. 100 de l'effectif de chaque grade, être classés au choix respectivement dans les échelles ME 2, ES 2 et ES 3; 3° recensement des auxiliaires routiers et inscription d'un crédit spécial au budget de l'Etat pour leur rémunération. — Les auxiliaires routiers constituent des personnels d'appoint dont le nombre varie constamment. Ils sont rémunérés sur le budget de la collectivité (Etat, département, commune) dont relèvent les travaux de voirie auxquels ils participent.

16675. — M. Radlus expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une jeune femme, originaire de la Guadeloupe, et désireuse de passer son congé de 1962 dans ce pays qu'elle n'a pas revu depuis trente-sept ans, s'est vu refuser le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour congés payés. Il lui demande: 1° si les personnes résidant en France et originaires de la Guadeloupe (département français) peuvent prétendre bénéficier de la réduction annuelle de 30 p. 100 pour congés payés, au même titre que les habitants de la Corse ou d'autres départements français; 2° dans ce cas particulier, auprès de quel organisme il faut présenter la feuille de congés payés. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — La convention liant la Compagnie générale transatlantique à l'Etat a prévu l'assimilation aux tarifs ferroviaires des tarifs de passage sur les lignes maritimes entre la France

continentale et la Corse. C'est de cette assimilation que découle, sur ces lignes, la réduction annuelle de 30 p. 100 pour congés payés. Une telle assimilation ne joue pas sur les lignes maritimes entre la métropole et les départements d'outre-mer, auxquelles il n'est donc pas possible d'appliquer la réduction pour congés payés. Les passagers intéressés ne peuvent ainsi bénéficier que des seules réductions habituellement consenties par les compagnies de navigation, notamment sur les voyages aller et retour.

16775. — M. Rleunaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour améliorer le recrutement des agents de travaux des ponts et chaussées et compléter leurs effectifs dans le sens de la meilleure efficacité possible. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — La réforme des services des ponts et chaussées entreprise depuis 1960 a eu pour double objectif, par l'utilisation des techniques modernes des travaux d'entretien routier, un meilleur rendement des services en même temps qu'une amélioration des conditions de travail du personnel et une revalorisation des carrières. En ce qui concerne, plus particulièrement, les agents de travaux des ponts et chaussées, la mécanisation a permis une certaine spécialisation des tâches qui leur sont dévolues et, partant, la création du grade d'agent de travaux breveté doté d'une échelle indiciaire plus élevée que celle du simple agent de travaux. Parallèlement, l'emploi d'engins mécaniques, en diminuant l'effort corporel que requièrent les gros travaux, va améliorer les conditions physiques du travail pour l'ensemble des agents. Il doit s'ensuivre à la fois une meilleure sélection des candidats et un attrait renforcé pour la carrière d'agent de travaux. S'agissant par ailleurs des effectifs, ceux-ci ont été déterminés de la façon la plus rigoureuse, en faisant intervenir tous les éléments d'appréciation nécessaires (longueur des voies, relief, densité de la circulation) et en tenant compte, nécessairement, de l'apport des engins mécaniques. Si, durant la période transitoire de mise en place de la réforme et jusqu'à la fixation des nouveaux effectifs, le recrutement a dû être arrêté, celui-ci a maintenant repris dans la majorité des départements depuis le début de 1962.

Rectificatifs.

Au Journal officiel du 1^{er} septembre 1962 (Débats parlementaires).

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES).

Page 3058, 2^e colonne, question écrite n° 16619 de M. Fanton à M. le ministre de la construction, 19^e et 20^e lignes de la réponse, au lieu de: « ... en vue de développer la construction d'H. L. M. lorsque les plafonds auront été aménagés... », lire: « en vue de développer la construction d'H. L. N. (immeubles à loyer normal) lorsque les plafonds auront été aménagés... ».

Au Journal officiel du 15 septembre 1962 (Débats parlementaires).

(QUESTIONS ÉCRITES)

Page 3113, 2^e colonne, question n° 16931, de M. Quinson à M. le Premier ministre: 1^o 10^e et 11^e lignes, au lieu de: « ... décompte comme services militaires les services de défense, soit dans certains emplois... », lire: « ... décompte comme services militaires des services de défense accomplis soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois... »; 2^o à la dernière ligne, au lieu de: « ... doivent être considérés comme maintenues », lire: « ... doivent être considérées comme maintenues ».